

CABINET

ORIGINAL

CELLULE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS

2024-03375/PI/ARMP M C DU 15/03/2024
MARCHÉ N° [numéro d'identification unique de marché (NIUM) de l'ARMP] [Date]

OBJET L'acquisition de gaz médical et transport

MONTANT DU MARCHÉ Un milliard deux cent cinquante-huit millions
trois cent douze mille quarante-deux
(1 258 312 042) francs CFA Toutes Taxes
Comprises (TTC)

IMPUTATION Fonds COVID-19/ 2020

CODE ACTIVITE Non inscrit

REFERENCE PPM Non inscrit

FOURNISSEUR SOCIETE AIR LIQUIDE CONGO

Air liquide, sise BP 734
Quartier Industriel KM4 Pointe-Noire,
Tél : 00.242.04.444.02.02

MARCHE CONCLU PAR ENTENTE DIRECTE (E.D)

Établi conformément au décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en République du Congo.



ACTE D'ENGAGEMENT

AUX TERMES DU PRÉSENT ACTE D'ENGAGEMENT, conclu le
ENTRE

(1) Le **Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement**, sis Allée du Chaillu à Côté de la Garnison centre-ville, Brazzaville, représenté par Madame **Jacqueline Lydia MIKOLO, La Ministre**, (ci-après dénommé le « **Maître d'ouvrage** ») d'une part,

Et

(2) La société **Air liquide**, sise **BP 734 Quartier Industriel KM4 Pointe-Noire**, Tél : **00.242.04.444.02.02**, représentée par monsieur **Regis Jean Marc MAYEN, Directeur Général** (ci-après dénommé le « **Titulaire** ») d'autre part,

ATTENDU QUE le Maître d'ouvrage a consulté le Titulaire pour certaines Fournitures et certains Services connexes, à savoir « **l'acquisition de gaz médical et transport** » et a accepté l'offre du Titulaire pour la livraison de ces fournitures et la prestation de ces Services connexes, pour un montant d'**un milliard deux cent cinquante-huit millions trois cent douze mille quarante-deux (1 258 312 042) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC)** (ci-après dénommé le « **montant du Marché** »).

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.

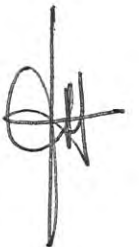
2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre :

- a) Le présent Acte d'Engagement ;
- b) La notification d'attribution du marché ;
- c) L'offre et le Bordereau des prix présentés par La société **Air liquide CONGO** ;
- d) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- e) Le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
- f) Le Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, et Cahier des Clauses techniques ;
- g) L'autorisation spéciale de la direction générale du contrôle des marchés publics ;
- h) Le récapitulatif ;
- i) Le dossier fiscal de La société **Air liquide CONGO**.

3. Le présent Acte d'Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché. En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

4. En contrepartie des paiements que le Maître d'ouvrage doit effectuer au bénéfice du Titulaire, comme cela est indiqué ci-après, le Titulaire convient avec le

Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement.
Sis Allée du Chaillu, à côté de la Garnison - Centre-ville.



Maître d'ouvrage par les présentes de livrer **les fournitures de gaz médical et transport** ; de réaliser les Services connexes, et de remédier aux défauts de ces Fournitures et Services connexes conformément à tous égards aux dispositions du Marché.

5. Le Maître d'ouvrage convient par la présente de payer au Titulaire, en contrepartie des Fournitures et Services connexes, le montant du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrites par le Marché.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Marché relatif à « **l'acquisition de gaz médical et transport** » ont fait signer le présent document conformément aux lois en vigueur en République du Congo, les jour et année mentionnés ci-dessous.

Pour La société **Air liquide CONGO**,

Directeur Général



Regis Jean Marc MAYEN

Pour le Maître d'ouvrage,

La Ministre de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de L'Intégration de la Femme au Développement



Jacqueline Lydia MIKOLO.

Approuvé à Brazzaville, le **26 FEV 2021**

Visa du Directeur Général du contrôle des Marchés Publics



Joël IKAMA NGATSE.

Pour le Ministre des Finances et du Budget en mission,
Le Ministre délégué auprès du Ministre des Finances et du Budget chargé du Budget



Ludovic NGATSE.

Enregistré à l'ARMP, le **15/03/2021**
Sous le N° : **2021-03751921ARMP/C**



MINISTERE DE LA SANTE, DE LA
POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA
FEMME ET DE L'INTEGRATION DE LA
FEMME AU DEVELOPPEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité* Travail* Progrès

CABINET

Brazzaville le, 02 JUN 2020

CELLULE DE GESTION
DES MARCHES PUBLICS

SECRETARIAT PERMANENT

N° 0077 /MSPPFIFD/CAB/CGMP-SP.20

La Personne Responsable des Marchés
Publics

A

Monsieur l'Administrateur
de La société Air liquide
-BRAZZAVILLE -

OBJET : Notification.

Monsieur l'Administrateur,

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan national de riposte à la pandémie de Coronavirus Covid-19, le Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement prévoit : « l'acquisition de gaz médical et transport ».

J'ai le plaisir de vous informer que votre société a été déclarée adjudicataire pour un montant d'un milliard deux cent cinquante-huit millions trois cent douze mille quarante-deux (1258 312 042) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC).

Tout en vous présentant mes sincères félicitations, je vous prie de vous rapprocher de mes services pour la suite de la procédure.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Ministre,



Jacqueline Lydia MIKOLO

POINTE-NOIRE (Siège)
45, avenue Moussenangou
BP 734 - Pointe-Noire
Tél. : (242) 06 667.96.96 / 04 444.02.02

AGENCE DE BRAZZAVILLE
23, avenue Gallieni - Mpila
BP 887 - Brazzaville
Tél. : (242) 04 444.93.08
<http://www.airliquide.com>

Lettre de soumission de l'offre

Date

À : Madame la Ministre de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement, Personne Responsable des Marchés Publics

Nous, les soussignés attestons que :

Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres et n'avons aucune réserve à leur égard ;

Nous nous engageons à fournir conformément au Dossier d'appel d'offres et au calendrier de livraison spécifié dans le Bordereau des quantités, calendrier de livraison et Cahier des Clauses techniques, les Fournitures et Services connexes ci-après : « **L'ACQUISITION DE GAZ MEDICAL ET TRANSPORT** »

Le prix total de notre offre, hors rabais offert à la clause (d) ci-après est de : **D'UN MILLIARD DEUX CENT CINQUANTE-HUIT MILLIONS TROIS CENT DOUZE MILLE QUARANTE-DEUX (1 258 312 042) FRANCS CFA TOUTES TAXES COMPRISES (TTC)**

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants : **Néant**

Notre offre demeurera valide pendant la période requise à la clause 19.1 des Instructions aux Candidats à compter de la date limite fixée pour la remise des offres à la clause 23.1 des Instructions aux Candidats ; cette offre continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;

Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à la Clause 42 des Instructions aux Candidats et à la clause 17 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ;

Notre candidature, ainsi que tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du Marché, ne tombent pas sous les conditions d'exclusion de la clause 4.2 des Instructions aux Candidats.

AIR LIQUIDE CONGO - SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 398 000 000 F CFA
R.C C.M CG/PNR/09 B 888 - NIJ M2006110000101073

Comptes Bancaires : SGC PNR 30018 00200 0050171890136 -IBAN : CG 39 30018 00200 00501718901 36
BIC - adresse SWIFT : SOGECGCG - CDC PNR 30011 00010 1003044300193- IBAN : CG3930011000101003044300193- CODE BIC : BCMACGCG



POINTE-NOIRE (Siège)
45, avenue Moussenongo
BP 734 - Pointe-Noire
Tél. : (242) 06 667.96.96 / 04 444.02.02

AGENCE DE BRAZZAVILLE
23, avenue Gallieni - Mpila
BP 887 - Brazzaville
Tél. : (242) 04 444.93.08
<http://www.airliquide.com>

Nous ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à la clause 4.3 des Instructions aux Candidats.

Nous nous engageons à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché, et en général à respecter les dispositions des Conventions internationales ratifiées par le Congo en matière de corruption, comme en atteste le formulaire d'engagement ci-joint, signé par nos soins.

Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché formel soit établi et signé.

Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre évaluée la moins-disante, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.

Nom : **Regis MAYEN**

En tant que **Directeur Général**

Signature



Air Liquide
creative oxygen
B.P.: 734-POINTE-NOIRE

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de : **SOCIETE AIR LIQUIDE CONGO**

En date : **27 NOV. 2020**

AIR LIQUIDE CONGO - SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 390 000 000 FCFA
R.C.C.M CG/PNR/09 B 888 - NIU M2006110000101073

Comptes Bancaires : SGC PNR 30018 00200 00501718901/36 -IBAN : CG 39 30018 00200 00501718901 36
BIC - adresse SWIFT : SOGECGCG - CDC PNR 39011 00010 10030443001/93- IBAN : CG3930011000101003044300193- CCDE BIC : BCMACGCG



POINTE-NOIRE (Siège)
45, avenue Moussenongo
BP 734 - Pointe-Noire
Tél. : (242) 06 667.96.96 / 04 444.02.02

AGENCE DE BRAZZAVILLE
23, avenue Gallieni - Mpila
BP 887 - Brazzaville
Tél. : (242) 04 444.93.08

<http://www.airliquide.com>

BORDEREAU DES PRIX

Bordereau des prix pour les fournitures

POINTE-NOIRE (Siège)
 45, avenue Moussenongo
 BP 734 - Pointe-Noire
 Tél. : (242) 06 667.96.96 / 04 444.02.02

AGENCE DE BRAZZAVILLE
 23, avenue Gallieni - Mpila
 BP 887 - Brazzaville
 Tél. : (242) 04 444.93.08
<http://www.airliquide.com>

Date 26 juin 2020
 AAO numéro : 00666/MFB/DGCMP DU 26 MAI 2020

1	2	3	4	5	6
Article	Description	Date de livraison	Quantité (Nb. d'unités)	Prix DDP Francs CFA (HT)	Prix TOTAL DDP Francs CFA (TTC)
GP302028	Oxygène Med BT B50 RPV 7,5m3		24 272 Bouteilles	32 700	235 925 660
13120025	Prestation de remplissage bouteille 500 Billes *4 mois		4	950 000	1 129 550
13100007	Location mensuelle / bouteille, 500 Billes *4 mois		4	1 250 000	1 486 250
13190024	Forfait Transport PNR-BZV		4	16 000 000	19 024 000
13190032	Livraison Bouteilles PNR		4	9 600 000	11 414 400
13190028	Livraison bouteilles BZV		4	9 600 000	11 414 400
13190046	Dépôt de garantie Bouteille		500	230 000	136 735 000
			Prix total(TTC)	1 058 294 400 HT	1 258 312 042 TTC

DIRECTION GENERALE DU CONTRÔLE
DES MARCHES PUBLICSSise Tour ARC 4^e Etage**AUTORISATION SPECIALE**
RégularisationN° 0066 / MFB/DGCMP DU 26 MAI 2020**LA DIRECTION GENERALE DU CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS**

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics en ses articles 71 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-159 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2011-843 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés;

Vu l'arrêté n° 6151/MEFB-CAB du 11 août 2009 fixant les attributions et l'organisation de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics ;

Vu la requête N°0040/MSPPFIFD-CAB/CGMP-SP.20, introduite par la **Ministre de la Santé de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement**, en date de 14 mai 2020, dont les motivations sont claires et fondées, en raison de l'urgence impérieuse motivée par des circonstances de force majeure, nécessitant une intervention immédiate,

AUTORISE

Le **Ministère de la Santé de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement**, en sa qualité de Maître d'ouvrage, à procéder par entente directe avec la **société AIR LIQUIDE**, pour la conclusion du marché relatif à « l'acquisition de gaz médical et transport (PNR-BZV) pour 100 patients pendant 4 mois», pour un montant de un milliard deux cent cinquante huit millions trois cent douze mille quarante deux (1.258.312.042) Francs CFA.

Le Directeur Général

Joël IKAMA NGATSE

POINTE-NOIRE (Siège)
45, venue Moussenongo
BP 734 - Pointe-Noire
Tél. : (242) 06 667.96.96 / 04 444.02.02

AGENCE DE BRAZZAVILLE
23, avenue Gallieni - Mpila
BP 887 - Brazzaville
Tél. : (242) 04 444.93.08

<http://www.airliquide.com>

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) précise le Cahier des clauses administratives générales (CCAG). Lorsqu'il y a contradiction, les clauses ci-après prévalent par rapport aux clauses du CCAG.

CCAG 1.1 (g)	« Le Maître d'ouvrage » est le Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement
CCAG 1.1 (k)	« Le titulaire » désigne la société AIR LIQUIDE CONGO , sise 45 Avenue Moussenongo, BP 734, Quartier Industriel KM4, Pointe-Noire, Congo-Brazzaville, représentée par Monsieur Régis MAYEN, Directeur Général
CCAG 1.1 (l)	<p>Le lieu de destination finale désigne les lieux de livraison tels qu'indiqués sur « le bon de sortie » délivré au titulaire par Coordination Technique de la riposte à la pandémie Covid-19 près le cabinet du Ministre de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement.</p> <p>Lieu de livraison est indiqué par le bon de sortie tel que défini ci-dessus comme étant le « bénéficiaire » de la livraison concernée.</p>
CCAG 4.2 (b)	Les termes commerciaux auront la signification prescrite par les Incoterms version 2010
CCAG 6.1	Ne pas modifier le CCAG
CCAG 7.1	Ne pas modifier le CCAG
CCAG 8.1	<p>Aux fins de notification, l'adresse du Maître d'ouvrage sera :</p> <p>Attention de : Madame Jacqueline Lydia MIKOLO, Ministre de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement, Personne Responsable des Marchés Publics.</p> <p>Adresse :</p> <p>Siège du Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement</p>

	<p>1^{er} étage, Cellule de Gestion des Marchés Publics Secrétariat permanent Sis allée du chaillu à côté de la Garnison centre-ville, Brazzaville, République du Congo</p> <p>Téléphone : (00242) 22 61 35 346</p> <p>L'adresse du Titulaire sera :</p> <p>AIR LIQUIDE CONGO, sise 45 Avenue Moussenongo, BP 734, Quartier Industriel KM4, Pointe-Noire, Congo-Brazzaville, représentée par Monsieur Régis MAYEN, Directeur Général</p> <p>Courriel : regis.mayen@airliquide.com</p>
CCAG 10.2	Ne pas modifier le CCAG
CCAG 12.1	<p>A chaque émission d'un bon de sortie désignant un bénéficiaire spécifique par la coordination de la riposte à la pandémie covid-19 près le cabinet du Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement, le Titulaire prendra attache avec le bénéficiaire désigné par le bon de sortie et planifiera avec lui la livraison sur le site du bénéficiaire ou le site du Titulaire le cas échéant de la quantité de gaz nécessaire.</p> <p>La livraison se fera, selon les conditions de l'offre du Titulaire, « pleine contre vide » c'est-à-dire que la bouteille livrée pleine fera l'objet d'un échange contre une bouteille vide.</p> <p>Le Titulaire assurera un suivi de chaque bon de sortie pour chacun des bénéficiaires désignés qu'il présentera, accompagné du bon de sortie en question, sous forme d'un récapitulatif des livraisons effectuées détaillant les quantités de gaz livrées, les dates de livraisons et les conditions de livraison (sur le site du Titulaire ou sur le site du bénéficiaire) afin de permettre au Maître d'ouvrage de s'assurer de la pleine et entière exécution de chacun des bons de sortie pour des bénéficiaire désignés.</p>
CCAG 14.1	Le prix des Fournitures livrées et Services connexes exécutés sera ferme pendant les deux premières années d'exécution du contrat, soit jusqu'au 31/12/2022.

	A compter du 1 ^{er} Janvier 2023, les prix seront augmentés d'un taux annuel de 2,5% afin de tenir compte de l'inflation. La révision du prix sera effectuée au 1 ^{er} Janvier et sera valable jusqu'au 31/12 de l'année en cours.
CCAG 15.1	<p>Le prix du sera réglé ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100% à la commande soit un total de 1 258 312 000 (un milliard deux cent cinquante huit millions trois cent douze mille Francs Cfa toutes taxes comprises. <p>Le versement du prix du marché a fait l'objet deux orders de virement:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le premier d'un montant de 296 308 928 (deux cent quatre vingt seize millions trois cent huit mille neuf cent vingt huit) Francs CFA, identifié par le numéro 2020 OV 000250 en date du 8 Avril 2020 ; ▪ Le second d'un montant de 962 003 072 (neuf cent quatre soixante deux millions trois mille soixante douze Francs CFA, toutes taxes comprises. identifié par le numéro 2020 OV 000259 en date du 14 Avril 2020.
CCAG 15.2	Sans objet
CCAG 15.3	Sans objet
CCAG 15.4	Sans objet
CCAG 16.1	Ne pas modifier le CCAG
CCAG 16.2	<p>Les taux de redevance sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) : 0,5 % du montant hors taxes du marché ; - Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP) : 0,5 % du montant hors taxes du marché ; - Suivi administratif : 1 % du montant hors taxes du marché.
CCAG 17.1	Sans objet
CCAG 17.2	Sans objet
CCAG 17.3	Sans objet
CCAG 17.4	Sans objet
CCAG 20.1	Sans objet

CCAG 22.2	La bouteille de gaz seront livrés « pleine contre vide ». Une bande de garantie inviolable est posée sur les bouteilles libérées, par un contrôleur sur le site de remplissage du Titulaire. La présence de cette bande certifie que la bouteille est pleine qu'elle est conforme aux normes de qualité prescrites par le maître d'ouvrage, que la bouteille de gaz est intacte depuis son conditionnement au centre AIR LIQUIDE du Titulaire.
CCAG 23.1	Sans objet
CCAG 24.1	La livraison est effectuée, selon la demande du bénéficiaire, tel qu'identifié dans le « bon de sortie », soit sur le site du bénéficiaire, soit sur le site du Titulaire, « pleine contre vide ».
CCAG 25.1	Le bénéficiaire tel qu'identifié par le « bon de sortie » émis par la coordination Technique de la Riposte à la pandémie Covid-19 près le cabinet du Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement, vérifiera la présence de la de la bande garantie inviolable spécifiée à l'article 22.2 du présent CCAP. En cas de l'absence de ladite bande de garantie inviolable, le Titulaire remplacera à ses frais la bouteille de gaz dépourvue de bande garantie.
CCAG 25.2	Sans objet.
CCAG 26.1	La pénalité de retard s'élèvera à : 0,5% par mois.
CCAG 26.1	Le montant maximum des pénalités de retard sera de dix (10) pourcent du montant du Marché
CCAG 27.3	Ne pas modifier le CCAG
CCAG 27.5 et 27.6	Le délai de réparation ou de remplacement sera de : 30 jours.

Section V. Cahier des clauses administratives générales (CCAG)

Liste des clauses

1.	Définitions.....	2
2.	Documents contractuels	3
3.	Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics.....	3
4.	Interprétation	4
5.	Langue.....	5
6.	Groupement.....	5
7.	Critères d'origine.....	6
8.	Notification.....	6
9.	Droit applicable	6
10.	Règlement des différends	6
11.	Objet du Marché.....	7
12.	Livraison.....	7
13.	Responsabilités du Titulaire.....	7
14.	Montant du Marché.....	7
15.	Modalités de règlement	7
16.	Impôts, taxes et droits.....	7
17.	Garantie de bonne exécution.....	8
18.	Droits d'auteur.....	8
19.	Renseignements confidentiels.....	8
20.	Sous-traitance	9
21.	Spécifications et Normes.....	9
22.	Emballage et documents.....	10
23.	Assurance	10
24.	Transport	10
25.	Inspections et essais	11
26.	Pénalités	12
27.	Garantie	12
28.	Brevets.....	13
29.	Limite de responsabilité	14
30.	Modifications des lois et règlements.....	15
31.	Force majeure.....	15
32.	Ordres de modification et avenants au marché	15
33.	Prorogation des délais	16
34.	Résiliation.....	16
35.	Cession	18

Cahier des clauses administratives générales

1. Définitions

1.1 Les termes et expressions ci-après auront la signification qui leur est attribuée ici :

- a) "Marché" désigne l'ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de la réalisation des fournitures et services. Les documents et pièces contractuels sont énumérés dans l'Acte d'Engagement.
- b) « Documents contractuels » désigne les documents visés dans l'Acte d'Engagement, y compris les avenants éventuels auxdits documents.
- c) «Montant du Marché» signifie le prix payable au Titulaire, conformément à l'Acte d'Engagement signé, sous réserve de toute addition et modification ou de toute déduction audit prix, qui pourra être effectuée en vertu du Marché.
- d) « Jour » désigne un jour calendaire.
- e) « CCAG » signifie le Cahier des clauses administratives générales.
- f) « Fournitures » signifie tous les produits, matières premières, machines et matériels et/ou tous autres matériaux que le Titulaire est tenu de livrer au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué en exécution du Marché.
- g) « Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué » signifie l'entité achetant les fournitures et les services connexes, telle qu'elle est identifiée dans le CCAP.
- h) « Services Connexes » désigne les services afférents à la fourniture des biens, tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale, ainsi que toute obligation analogue du Titulaire dans le cadre du Marché.
- i) « CCAP » signifie le Cahier des clauses administratives particulières.
- j) « Sous-traitant » signifie toute personne physique, privée ou entité gouvernementale ou toute combinaison de ces éléments, à qui toute partie des Fournitures ou des Services connexes est sous-traitée par le Titulaire.
- k) "Titulaire" désigne la personne physique ou morale, attributaire du marché et qui est désignée comme tel dans l'Acte d'Engagement.
- l) « Lieu de destination finale» signifie le lieu indiqué dans le CCAP, le cas échéant.

m) « CEMAC » désigne la Communauté et monétaire de l'Afrique Centrale.

2. Documents contractuels

2.1 Sous réserve de l'ordre de préséance indiqué dans l'Acte d'Engagement, tous les documents constituant le Marché (et toutes les parties desdits documents) sont corrélatifs, complémentaires et s'expliquent les uns les autres. L'Acte d'Engagement est lu comme formant un tout.

2.2 Pièces à délivrer au Titulaire en cas de nantissement du marché.

Dès la notification du marché, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué délivre sans frais au Titulaire, contre reçu, une expédition certifiée conforme de l'Acte d'engagement et des autres pièces que mentionne le paragraphe 2 dudit Acte d'Engagement à l'exclusion du CCAG .

Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué délivre également, sans frais, au Titulaire, aux co-traitants et aux sous-traitants payés directement les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

3. Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics

3.1 La République du Congo exige que les candidats, et les titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Des sanctions peuvent être prononcées par le Comité de Règlement des Différends de l'Organe chargé de la Régulation des Marchés publics à l'égard des candidats et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat ou titulaire qui :

- a) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;
- b) a participé à des pratiques de collusion entre candidats afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- c) a influé sur le mode de passation du marché ou sur la définition des prestations de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
- d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation;
- e) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies.

3.2 Les violations commises sont constatées par le Comité de Règlement des Différends qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites

pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé ;
- exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise.

Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par le Comité de Règlement des Différends.

Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux à compétence administrative à l'encontre des décisions du Comité de Règlement des Différends. Ce recours n'est pas suspensif.

4. Interprétation

4.1 Si le contexte l'exige, le singulier se réfère au pluriel et vice versa.

4.2 Incoterms

- a) Sous réserve d'incohérences avec les termes du Marché, la signification d'un terme commercial et les droits et obligations correspondants des parties au Marché sont ceux prescrits par les Termes Commerciaux Internationaux-Incoterms.
- b) Les termes EXW, CIP, DDP et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms spécifiée dans le **CCAP** et publiée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) à Paris, France.

4.3 Intégralité des conventions

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.

4.4 Avenants

Les avenants au marché ne pourront entrer en vigueur que s'ils sont faits par écrit, datés, s'ils se réfèrent expressément au marché, sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché et approuvés par l'autorité compétente.

4.5 Absence de renonciation

- a) Sous réserve des dispositions de l'article 4.5(b) du CCAG ci-dessous, aucune relâche, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.
- b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

4.6 Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

5. Langue

- 5.1 Le Marché et toute la correspondance et la documentation relatives au Marché échangées par le Titulaire et le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, seront rédigés en langue française. Les documents complémentaires et les imprimés faisant partie du Marché pourront être rédigés dans une autre langue, à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte dans la langue française des passages jugés pertinents par l'Autorité contractante. Dans ce cas, aux fins d'interprétation du Marché, cette traduction fera foi.
- 5.2 Le Titulaire assumera tous les coûts de traduction dans la langue applicable et tous les risques relatifs à l'exactitude de cette traduction, pour ce qui concerne les documents qu'il fournit.

6. Groupement

- 6.1 Si le Titulaire est un groupement, sauf disposition contraire figurant au CCAP, tous les membres seront solidairement tenus envers le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner un ou

plusieurs membres pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le groupement. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.

- 7. Critères d'origine**
- 7.1 Sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, les titulaires de marchés dont le financement est prévu par les budgets des autorités contractantes soumises au Code des Marchés publics, doivent être des entreprises congolaises ou d'un Etat membre de la CEMAC régulièrement patentées ou exemptées de la patente et inscrites au registre du commerce et du crédit mobilier en République du Congo ou dans l'un desdits Etats.
- 8. Notification**
- 8.1 Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre partie en vertu du Marché doit être adressée par écrit à l'adresse spécifiée dans le **CCAP**. L'expression « par écrit » signifie transmis par voie écrite avec accusé de réception.
- 8.2 Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise ou à sa date d'entrée en vigueur, la seconde de ces dates à échoir étant retenue.
- 9. Droit applicable**
- 9.1 Le Marché est régi et interprété conformément au droit de la République du Congo, à moins que le **CCAP** n'en dispose autrement.
- 10. Règlement des différends**
- 10.1 Règlement amiable :
- a) Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et le Titulaire feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le Marché.
- b) Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou le Titulaire du marché peuvent recourir au Comité de Règlement des Différends placé auprès de l'Organe chargé de la Régulation des Marchés publics. Ce recours n'a pas d'effet suspensif de l'exécution du marché.
- 10.2 Recours Contentieux :
- a) Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction congolaise compétente à l'initiative du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou du Titulaire, sous réserve des dispositions du **CCAP**.
- b) Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.

- 11. Objet du Marché**
- 11.1 Les Fournitures et Services connexes afférents à ce Marché sont ceux qui figurent à la Section IV, Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais.
- 12. Livraison**
- 12.1 En vertu de l'article 32.1 ci-dessous du CCAG, la livraison des Fournitures et la prestation des Services connexes seront effectuées conformément au calendrier de livraison et d'achèvement figurant dans le Bordereau des quantités et les Calendriers de livraison. Le **CCAP** fixe les détails relatifs à l'expédition et indiquera les autres pièces et documents à fournir par le Titulaire.
- 13. Responsabilités du Titulaire**
- 13.1 Le Titulaire fournira toutes les Fournitures et Services connexes compris dans l'objet du Marché en application de la clause 11 du CCAG et du calendrier de livraison et d'achèvement, conformément à l'article 12 ci-dessus du CCAG.
- 14. Montant du Marché**
- 14.1 Le prix demandé par le Titulaire pour les Fournitures livrées et pour les Services connexes rendus au titre du Marché ne variera pas par rapport au prix indiqué par le Titulaire dans son offre, exception faite des modifications de prix autorisées dans le **CCAP**.
- 15. Modalités de règlement**
- 15.1 Le prix du Marché sera réglé conformément aux dispositions du **CCAP**.
- 15.2 Le Titulaire présentera sa demande de règlement par écrit à le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, accompagnée des factures décrivant, de façon appropriée, les fournitures livrées et les services connexes rendus, et des documents et pièces présentés conformément à l'article 12 cidessus du CCAG, et après avoir satisfait à toutes les obligations spécifiées dans le Marché.
- 15.3 Les règlements dus au Titulaire seront effectués sans délai par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, et au plus tard dans les quarante cinq (45) jours suivant la présentation de la facture ou la demande de règlement par le Titulaire, et après son acceptation par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.
- 15.4 Dans l'éventualité où le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué n'effectuerait pas un paiement dû à sa date d'exigibilité ou dans le délai indiqué au **CCAP**, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué sera tenu de payer au Titulaire des intérêts moratoires sur le montant du paiement en retard, au(x) taux spécifié(s) dans le **CCAP** pour toute la période de retard jusqu'au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou à la suite d'un jugement ou une sentence arbitrale.
- 16. Impôts, taxes et droits**
- 16.1 Sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, le Titulaire sera entièrement responsable du paiement de tous les impôts, droits de

timbre et d'enregistrement, patente et taxes dus au titre du Marché.

16.2 Une redevance de régulation est dûe par le Titulaire à l'Agence de Régulation des Marchés publics au taux prévu au **CCAP**.

16.3 Si le Titulaire peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué fera tout son possible pour permettre au Titulaire d'en bénéficier.

17. Garantie de bonne exécution

17.1 Dans les quatorze (14) jours suivant réception de la notification d'attribution du Marché, le Titulaire fournira une garantie au titre de la bonne exécution du Marché, pour le montant spécifié dans le **CCAP**.

17.2 La garantie de bonne exécution sera payable au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué en dédommagement de toute perte résultant de l'incapacité du Titulaire à s'acquitter de toutes ses obligations au titre du Marché.

17.3 La garantie de bonne exécution sera présentée sous l'une des formes stipulées par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué dans le **CCAP** ou sous toute autre forme jugée acceptable par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.

17.4 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué libérera et retournera au Titulaire la garantie de bonne exécution au plus tard vingt-huit (28) jours après la date d'achèvement des obligations incombant au Titulaire au titre de la réalisation du Marché, y compris les obligations de garantie.

18. Droits d'auteur

18.1 Les droits d'auteur de tous les plans, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué par le Titulaire demeureront la propriété du Titulaire ou, s'ils sont fournis directement à le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou par l'intermédiaire du Titulaire par une tierce partie, y compris par des fournisseurs de matériaux, les droits d'auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie.

19. Renseignements confidentiels

19.1 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et le Titulaire respecteront le caractère confidentiel de tout document, donnée ou autre renseignement fourni directement ou indirectement par l'autre partie au titre du Marché, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit de l'autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Titulaire pourra donner à son sous-traitant tout document, donnée et autre information qu'il recevra du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué dans la mesure nécessaire pour permettre au sous-traitant de réaliser ses prestations conformément au Marché, auquel cas le Titulaire demandera audit sous-traitant de prendre

un engagement de confidentialité analogue à l'engagement imposé au Titulaire en vertu de du présent article.

19.2 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçu du Titulaire, à des fins autres que celles du Marché. De la même manière, le Titulaire n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçu du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué à des fins autres que la réalisation du Marché.

19.3 Toutefois, l'obligation imposée à une partie en vertu des paragraphes 19.1 et 19.2 ci-dessus ne s'appliquera pas aux informations suivantes :

- a) celles que le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou le Titulaire doivent partager avec des institutions participant au financement du Marché;
- b) celles qui, à présent ou ultérieurement, appartiennent ou appartiendront au domaine public, sans que la partie en cause n'ait commis de faute ;
- c) celles dont il peut être prouvé qu'elles étaient en possession de la partie en cause lorsqu'elles ont été communiquées et qu'elles n'avaient pas été obtenues préalablement, de manière directe ou indirecte, de l'autre partie ; ou
- d) celles qui sont mises de manière légitime à la disposition de la partie en cause par une tierce partie non tenue au devoir de confidentialité.

19.4 Les dispositions ci-dessus du présent article du CCAG ne modifient en aucune façon un engagement de confidentialité donné par l'une ou l'autre partie avant la date du Marché s'agissant de tout ou partie de la fourniture.

19.5 Les dispositions de l'article 19 du présent CCAG resteront en vigueur après l'achèvement ou la résiliation du Marché, quel qu'en soit le motif.

20. Sous-traitance

20.1 Le Titulaire notifiera par écrit à le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué tous les marchés de sous-traitance attribués dans le cadre du Marché s'il ne l'a déjà fait dans son offre. Cette notification, fournie dans l'offre ou ultérieurement, ne dégagera pas la responsabilité du Titulaire, et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché.

20.2 Les marchés de sous-traitance se conformeront aux dispositions des articles 3 et 7 ci-dessus du CCAG.

21. Spécifications et Normes

21.1 Spécifications techniques et Plans

- a) Les Fournitures livrées au titre du Marché et les Services connexes doivent satisfaire aux Cahier des Clauses techniques spécifiées à la Section IV : Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais, du document d'Appel d'offres. Si aucune norme n'y est indiquée, la norme sera supposée équivalente ou supérieure aux normes officielles dont l'application est appropriée dans le pays d'origine des Fournitures.
- b) Le Titulaire pourra décliner sa responsabilité pour toute étude de conception, donnée, plan, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui aura été fourni ou conçu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou en son nom, en donnant à le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué une notification indiquant qu'il décline sa responsabilité.
- c) Lorsque le Marché se référera aux codes et normes selon lesquels il sera exécuté, l'édition ou la version révisée desdits codes et normes sera celle spécifiée dans les Cahier des Clauses techniques. Durant l'exécution du Marché, les changements apportés auxdits codes et normes ne seront appliqués qu'après l'approbation du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et seront traités conformément à l'article 32 ci-dessous du CCAG.

22. Emballage et documents

- 22.1 Le Titulaire emballera les Fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas de dommages ou de détérioration durant le transport vers leur destination finale, conformément aux dispositions du Marché. Pendant le transport, l'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations, et à l'entreposage à ciel ouvert. Les dimensions et le poids des caisses tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des fournitures est éloignée et de l'absence éventuelle, à toutes les étapes du transport, de matériel de manutention lourd.
- 22.2 L'emballage, le marquage, l'étiquetage et la documentation à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le Marché ainsi qu'aux instructions ultérieures, le cas échéant, en application du CCAP, et à toutes autres instructions données par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.

23. Assurance

- 23.1 Sauf indication contraire du CCAP, les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement assurées en FCFA ou en une monnaie librement convertible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, leur entreposage et leur livraison conformément aux Incoterms en vigueur ou de la manière spécifiée dans le CCAP.

24. Transport

- 24.1 La responsabilité du transport des Fournitures est assumée par la partie spécifiée dans les Incoterms en vigueur.

25. Inspections et essais

- 25.1 Le Titulaire effectue à ses frais et à titre gratuit pour le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué tous les essais et/ou les inspections afférents aux fournitures et aux services connexes stipulés aux **CCAP**.
- 25.2 Les inspections et les essais pourront être réalisés dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, au point de livraison et/ou au lieu de destination finale des fournitures ou en un lieu quelconque visé dans le **CCAP**. Sous réserve de l'article 25.3 ci-dessous du **CCAG**, si les essais et/ou les inspections ont lieu dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux plans et aux informations relatives à la fabrication, seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.
- 25.3 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou son représentant autorisé aura le droit d'assister aux essais et/ou aux inspections visées dans l'article 25.2 ci-dessus du **CCAG**, étant entendu que le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué supportera la totalité des frais et dépenses engagés à cet effet, y compris, mais pas exclusivement, tous les frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement.
- 25.4 Aussitôt que le Titulaire sera prêt à effectuer lesdits essais et inspections, il en avisera le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué avec un préavis raisonnable, en indiquant le lieu et la date desdits essais et inspections. Le Titulaire se procurera auprès de toute tierce partie ou du fabricant concerné, toute autorisation ou consentement nécessaire pour permettre à le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou à son représentant autorisé d'assister aux essais et/ou à l'inspection.
- 25.5 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué pourra demander au Titulaire d'effectuer des essais et/ou des inspections non stipulées dans le Marché mais jugées nécessaires pour vérifier que les caractéristiques et le fonctionnement des fournitures sont conformes au Cahier des Clauses techniques, aux codes et aux normes prévus dans le Marché, étant entendu que le coût raisonnable pour le Titulaire desdits essais et/ou inspections supplémentaires sera ajouté au prix du Marché. De plus, si lesdits essais et/ou inspections font obstacle à la poursuite de la fabrication et/ou empêchent le Titulaire de s'acquitter de ses autres obligations afférentes au Marché, il en sera dûment tenu compte dans les dates de livraison et les délais d'exécution et en ce qui concerne le respect des autres obligations ainsi affectées.
- 25.6 Le Titulaire donnera à le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué un rapport présentant les résultats des essais et/ou inspections ainsi effectuées.

- 25.7 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué pourra refuser tout ou partie des fournitures défectueuses ou qui ne sont pas conformes aux spécifications. Le Titulaire apportera les rectifications nécessaires aux fournitures refusées ou les remplacera ou il y apportera les modifications nécessaires pour qu'elles soient conformes aux spécifications, cela sans frais pour le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, et il renouvellera les essais et/ou l'inspection, sans frais pour le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, après en avoir donné notification conformément à l'article 25.4 ci-dessus.
- 25.8 Le Titulaire reconnaît que ni la réalisation d'un essai et/ou d'une inspection de tout ou partie des fournitures, ni la présence du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou de son représentant autorisé lors d'un essai et/ou d'une inspection effectuée sur les fournitures, ni la remise d'un rapport en application de l'article 25.6 ci-dessus, ne dispensent le Titulaire de ses obligations de garantie ou des autres obligations stipulées dans le Marché.

26. Pénalités

- 26.1 Sous réserve des dispositions de l'article 31 ci-dessous si le Titulaire ne livre pas l'une quelconque ou l'ensemble des Fournitures ou ne rend pas les Services prévus dans les délais spécifiés dans le Marché, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, sans préjudice des autres recours qu'elle détient au titre du Marché, pourra déduire du prix du Marché, à titre de pénalités, une somme équivalant au pourcentage stipulé dans le **CCAP** du prix des Fournitures livrées en retard ou des Services connexes non réalisés, pour chaque semaine ou fraction de semaine de retard, jusqu'à la livraison ou la prestation effective, à concurrence d'un montant maximum correspondant au pourcentage du montant du Marché indiqué dans le **CCAP**. Lorsque ce maximum sera atteint, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué pourra résilier le Marché en application de l'article 34 ci-dessous

27. Garantie

- 27.1 Le Titulaire garantit que les Fournitures sont neuves et n'ont pas été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent ou courant, et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché.
- 27.2 Sous réserve de l'article 21.1(b) ci-dessus, le Titulaire garantit en outre que les fournitures seront exemptes de tous défauts liés à une action ou à une omission du Titulaire ou liés à un défaut de conception, de matériaux et de fabrication, de nature à empêcher leur utilisation normale dans les conditions particulières au Congo.
- 27.3 Sauf disposition contraire du **CCAP**, la garantie demeurera valide douze (12) mois après la livraison de tout ou partie des

fournitures, le cas échéant, à leur destination finale indiquée au **CCAP**, telle que précisée dans le Marché.

- 27.4 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué notifiera toute réclamation au Titulaire, dans les meilleurs délais après constatation des défauts, en indiquant la nature desdits défauts et en fournissant les preuves disponibles. Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué permettra au Titulaire d'inspecter lesdits défauts.
- 27.5 À la réception d'une telle réclamation, le Titulaire réparera ou remplacera rapidement, dans le délai prévu à cet effet au **CCAP**, les fournitures ou les pièces défectueuses, sans frais pour le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.
- 27.6 Si le Titulaire, après en avoir reçu notification, ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit par le **CCAP**, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué peut entreprendre, dans un délai raisonnable, aux risques et aux frais du Titulaire, toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué dispose envers le Titulaire en application du Marché.

28. Brevets

- 28.1 À condition que le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué se conforme à l'article 28.2 ci-dessous, le Titulaire indemniserà et garantira le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, ses employés et ses administrateurs, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incombant au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué par suite d'une infraction réelle ou présumée sur tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, en raison de :
 - a) l'installation des fournitures par le Titulaire ou l'utilisation des fournitures au Congo; et
 - b) la vente dans tout pays des biens produits au moyen des fournitures.

Cette obligation d'indemnisation ne couvrira aucune utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, conformément au Marché.

- 28.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué dans le contexte de l'article 28.1 ci-dessus, l'Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué en avisera le Titulaire sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Titulaire pourra, à ses propres frais et au nom du Maître d'ouvrage ou Maître

d'ouvrage délégué, mener ladite procédure ou le règlement de cette réclamation, et engager toutes négociations en vue de régler ladite procédure ou réclamation.

- 28.3 Si le Titulaire ne notifie pas à le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification, qu'il entend mener ladite procédure ou réclamation, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué sera libre de faire en son propre nom.
- 28.4 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué devra, si le Titulaire le lui demande, fournir au Titulaire toute l'assistance disponible pour assurer la conduite de la procédure ou le règlement de la réclamation, auquel cas le Titulaire remboursera à l'Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué tous les frais raisonnables qu'il aura encourus à cet effet.
- 28.5 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué indemnifiera et garantira le Titulaire, ses employés, ses administrateurs et ses sous-traitants, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, qu'une telle poursuite soit intentée à l'encontre du Titulaire, ou que de tels frais incombent au Titulaire, par suite d'une infraction réelle ou présumée de tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, au sujet de plans, de données, de dessins, de spécifications ou d'autres documents ou matériaux fournis ou conçus par ou au nom du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.

29. Limite de responsabilité

- 29.1 Sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle :
- a) Aucune des deux parties n'est responsable envers l'autre de toute perte ou de tout dommage indirect ou consécutif, perte d'usage, perte de production ou manque à gagner ou frais financier, étant entendu que la présente exception ne s'applique à aucune des obligations du Titulaire de payer des pénalités contractuelles au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ;
- b) L'obligation globale que le Titulaire peut assumer envers le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué au titre du Marché ou au titre de la responsabilité civile ou autre, ne saurait excéder le montant du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s'appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux, ni à l'obligation du Titulaire d'indemniser le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué en cas d'infraction sur un brevet.

- 30. Modifications des lois et règlements**
- 30.1 À moins que le Marché n'en dispose autrement, si après la date correspondant à 28 jours avant la date de soumission des offres, une loi, un décret, un arrêté ou règlement local ayant force de loi est adopté, promulgué, abrogé ou modifié en République du Congo (y compris tout changement dans l'interprétation ou l'application dudit texte par les autorités compétentes) d'une manière qui influe sur la date de livraison et/ou le prix du Marché, ladite date de livraison et/ou ledit prix du Marché sera révisé à la hausse ou à la baisse selon le cas, dans la mesure où le Titulaire en aura été affecté dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations au titre du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le supplément ou la réduction de coût ne sera pas versé ou crédité séparément si ledit supplément ou ladite réduction a déjà été prise en compte dans les dispositions relatives à l'ajustement des prix en tant que de besoin, conformément à l'article 14 ci-dessus.
- 31. Force majeure**
- 31.1 Le Titulaire ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de Force majeure.
- 31.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Titulaire, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et inévitable. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le frêt.
- 31.3 En cas de Force majeure, le Titulaire notifiera sans délai par écrit à le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, le Titulaire continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force majeure.
- 32. Ordres de modification et avenants au marché**
- 32.1 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué peut demander à tout moment au Titulaire, par notification, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, d'apporter des modifications dans le cadre général du Marché, dans un ou plusieurs des domaines suivants :
- a) les plans, conceptions ou spécifications, lorsque les fournitures à livrer au titre du Marché doivent être fabriquées spécialement pour le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ;
 - b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;

- c) le lieu de livraison ; et
- d) les Services connexes qui doivent être fournis par le Titulaire.

32.2 Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Titulaire pour exécuter toute partie du Marché, le prix du Marché et/ou le calendrier de livraison/de réalisation sera modifié de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement formulée par le Titulaire au titre de la présente clause doit être déposée dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de réception, par le Titulaire, de l'ordre de modification émis par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.

32.3 Le prix que demandera le Titulaire, en échange de la prestation de tout service connexe qui pourra être nécessaire mais qui ne figurait pas dans le Marché, sera convenu d'avance par les parties et n'excédera pas les tarifs demandés par le Titulaire à d'autres clients au titre de services analogues.

32.4 Sous réserve des dispositions ci-dessus, aucune variation ou modification des termes du Marché ne sera faite autrement que par un avenant écrit et signé par les parties.

33. Prorogation des délais

33.1 Si à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Titulaire ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de livrer les fourniture ou de fournir les services connexes dans les délais prévus à l'article 12 ci-dessus le Titulaire avisera immédiatement le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué du retard par écrit, de sa durée probable et du motif. Aussitôt que possible après réception de la notification effectuée par le Titulaire, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, proroger les délais impartis au Titulaire pour exécuter le Marché, auquel cas la prorogation sera confirmée par les parties, par voie d'avenant au marché.

33.2 À l'exception du cas de force majeure visé dans la clause 31 du CCAG, un retard de la part du Titulaire dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application des pénalités prévues dans l'article 26 ci-dessus, sauf si une prorogation des délais a été accordée en vertu de l'article 33.1 ci-dessus.

34. Résiliation

34.1 Résiliation pour manquement du Titulaire

- a) Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué peut, sans préjudice des autres recours dont elle dispose en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Titulaire la résiliation

pour manquement à ses obligations, de la totalité ou d'une partie du Marché:

- i) si le Titulaire manque à livrer tout ou partie des fournitures dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessus. ; ou
 - ii) si le Titulaire manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché.
- b) Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations en application des dispositions de l'article 34.1(a) ci-dessus qu'après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai fixé dans la mise en demeure.
- c) Au cas où le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué résilie tout ou partie du Marché, en application des dispositions de l'article 34.1 (a) ci-dessus, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des fournitures ou des services connexes semblables à ceux non reçus ou non exécutés et le Titulaire sera responsable envers le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois, le Titulaire continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

34.2 Résiliation de plein droit sans indemnité

Le marché est résilié de plein droit sans indemnité :

- a) en cas de décès du Titulaire personne physique, si le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué n'accepte pas, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des prestations de fournitures ;
- b) en cas de faillite, si le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué n'accepte pas, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation ;
- c) en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, si le Titulaire n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son entreprise.

Dans les cas mentionnés aux paragraphes b) et c) ci-dessus, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office et mises à la charge du titulaire du marché.

34.3 Résiliation pour convenance

- a) Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée au Titulaire lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public. L'avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet.
- b) Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des Fournitures terminées et prêtes à être expédiées dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception par le Titulaire de l'avis de résiliation pour raison de convenance. S'agissant des autres fournitures restantes, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué peut décider :
 - i) de faire terminer et livrer toute partie de ces fournitures aux prix et conditions du Marché; et/ou
 - ii) d'annuler le reste et de payer au Titulaire un montant convenu au titre des Fournitures et des Services connexes partiellement terminés et des matériaux que le Titulaire s'est déjà procurés, et dans ce cas, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué versera au Titulaire une indemnité de résiliation correspondant à cinq (5) pourcent de la valeur des fournitures annulées.

35. Cession

- 35.1 À moins d'en avoir reçu par écrit le consentement préalable de l'autre partie, ni le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ni le Titulaire ne cédera, en totalité ou en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché.

CAHIER DE CLAUSES TECHNIQUES

1 - CARACTERISTIQUES DE LA FOURNITURE

1.1. DENOMINATION DES FOURNITURES

Toutes les Fournitures doivent être présentées et libellées :

- ◆ sous leur Dénomination Commune Internationale lorsqu'il s'agit de médicaments,
- ◆ sous la dénomination par laquelle elles sont identifiées dans le cahier des charges, pour les dispositifs médicaux, les produits de diagnostic et autres réactifs.

1.2. EMBALLAGE DE TRANSPORT

Le fournisseur prendra toutes les dispositions en matière de conditionnement et d'emballage pour que ses Fournitures soient correctement protégées des avaries lors du transport et de l'entreposage. Le fournisseur sera entièrement responsable de la qualité de l'emballage des produits.

Les emballages devront offrir les meilleures garanties pour protéger efficacement les fournitures durant leur transport jusqu'aux entrepôts de la CAMEPS, et en particulier, être sous forme de colis filmés inviolables.

Cette protection concerne : les conditions générales de transport, les conditions climatiques particulières, les risques de détérioration des emballages et de vol au cours des transports.

L'emballage est effectué sous la responsabilité du fournisseur. Tout emballage réputé défectueux lors de la réception dans les entrepôts de la CAMEPS, engagera la responsabilité du fournisseur. Dans ce cas, les frais de retour du colis seront à sa charge.

Les emballages seront, de préférence, en carton épais renforcé et seront scellés puis regroupés et maintenus sur palette par un film plastique étirable. Ils devront porter, en langue française et éventuellement dans la langue du pays de départ les mentions suivantes :

**FRAGILE
HAUT ET BAS
« MEDICAMENTS ESSENTIELS »**

ou

**FRAGILE
HAUT ET BAS
« DISPOSITIFS MEDICAUX »**

ou

**FRAGILE
HAUT ET BAS
PRODUITS DE DIAGNOSTIC**

Ainsi que les mentions particulières de conservation (humidité, température, etc..) à l'aide des symboles réglementaires en vigueur.

Toutes les caisses ou cartons devront indiquer clairement les renseignements suivants :

Sur chaque colis, une étiquette de format (21 cm x 15 cm), lisible à une distance de deux mètres, au minimum, indiquera :

- la désignation de la fourniture telle que figurant sur le Bordereau des prix et des quantités unitaires.
- la date de fabrication du lot de fabrication
- la date de péremption du lot concerné
- le numéro d'identification du lot
- la quantité contenue dans une caisse
- le poids du colis

Une seconde étiquette précisera l'adresse de réception au CONGO :

<p style="text-align: center;">CENTRALE D'ACHAT DES MEDICAMENTS ESSENTIELS ET DES PRODUITS DE SANTE «CAMEPS» BP 1156 BRAZZAVILLE – REPUBLIQUE DU CONGO CAMEPS ED-COVID-19</p>
--

Aucune caisse ou carton ne devra renfermer de produits pharmaceutiques de lots différents. Ces cartons ou caisses seront regroupés sur les mêmes palettes.

1.3 - CONDITIONNEMENT

Les fournitures livrées dans le cadre du Marché, seront présentées dans le conditionnement d'origine du fabricant.

a) Conditionnement primaire

Les fournitures devront être conditionnées conformément au bordereau des quantités et des prix unitaires.

Pour les formes sèches orales, le conditionnement unitaire souhaité est la forme blistérée, compatible avec le produit fini. Ce conditionnement unitaire doit être celui étudié pour le dossier d'autorisation de mise sur le marché.

Les boîtes en matière plastique doivent être munies d'un opercule témoignant de l'inviolabilité de celles-ci. Les boîtes en carton doivent être munies d'un scellé, témoignant clairement de leur inviolabilité.

Pour la majorité des formes orales sèches (comprimés ou gélules), un conditionnement unitaire est demandé, à l'intérieur de la boîte. Le fournisseur pourra proposer une présentation unitaire sous film (film plastique transparent imperméable à la vapeur d'eau ou film opaque en aluminium), ou sous plaque blistérée. Ces films ou blisters devront comporter alors, soit sur chaque alvéole individualisée, soit sur la plaquette ne comportant

pas plus de quinze alvéoles, toutes les informations permettant l'identification du médicament (notamment la dénomination commune internationale, le dosage, le numéro du lot et la date de péremption).

Pour les dispositifs médicaux non stériles et les produits de diagnostic, le soumissionnaire pourra proposer un conditionnement secondaire supérieur au conditionnement indicatif précisé dans le bordereau des prix et des quantités unitaires, à la seule condition que chaque fourniture présente un conditionnement unitaire, sur lequel sont mentionnées au moins les indications suivantes (nom du fabricant, dénomination du produit, numéro de lot).

Tous les dispositifs médicaux stériles doivent être présentés en conditionnement unitaire comportant toutes les inscriptions réglementaires (nom et adresse du fabricant, dénomination, date de fabrication, date de péremption, numéro de lot).

b) Conditionnement secondaire et tertiaire

Dans tous les cas, les articles doivent au moins être conditionnés individuellement en boîtes puis regroupés en cartons.

1.4 PEREMPTION

Les médicaments, les dispositifs médicaux et les produits de diagnostic devront porter, en clair, la date de fabrication et la date de péremption (date limite d'utilisation).

Les médicaments, dispositifs médicaux et produits de diagnostic livrés à la «CAMEPS» **devront avoir, à la réception, une durée de vie restante égale à $\frac{3}{4}$ de leur durée totale d'utilisation autorisée.**

Le Fournisseur devra, dans le cas échéant signaler si la Fourniture est à courte durée de vie, et devra en expliquer la raison et préciser la durée de validité de la Fourniture à compter de sa date de fabrication.

Les dispositifs médicaux stériles devront être remis au transporteur, au plus tard six mois après la date de leur stérilisation.

1.5 CONFORMITE DES LIVRAISONS

Dans tous les cas, la fourniture de produits sera caractérisée par référence aux spécifications techniques choisies par la CAMEPS

En cours d'exécution du Marché, des contrôles d'analyses physico chimique seront effectués par la « CAMEPS ».

Dans le cas où les produits ainsi contrôlés par un ou plusieurs laboratoires ne seraient pas conformes aux normes requises, la «CAMEPS» se réservera la possibilité de demander au fournisseur de procéder au changement des produits contrôlés ou de réclamer un remboursement, le cas échéant.

Dans ce cas, le fournisseur pourra demander une contre expertise, à ses frais, auprès d'un laboratoire agréé par l'OMS. La « CAMEPS » gardera à disposition du fournisseur les lots incriminés. Celui-ci disposera d'un délai de trois mois pour en reprendre possession, les frais de transport afférents étant à sa charge. Passé ce délai, la « CAMEPS » se réservera le

droit de détruire sans les payer, les fournitures jugées non conformes et réclamera les frais additionnels imputé à cette opération, si il ya lieu.

1.6 MODE D'ETIQUETAGE

L'étiquetage devra être rédigé partiellement ou en totalité en langue française et de toute façon devra être identifiable par tout personnel sanitaire.

a) Conditionnement primaire :

L'étiquetage de chaque boîte de médicaments conditionnés en blister, et de chaque unité de conditionnement des dispositifs médicaux sera conforme aux normes en vigueur et à des règles de bonne pratique de l'OMS. IL indiquera :

- le nom du produit sous Dénomination Commune Internationale,
- le dosage et la forme pharmaceutique,
- la norme de la pharmacopée applicable
- l'identification complète du fabricant,
- le numéro de lot de fabrication, la date de fabrication et de péremption,
- les conditions particulières de stockage éventuellement,
- le nombre d'unités contenues dans chaque unité de conditionnement.

Les comprimés et gélules conditionnés sous films ou blisters devront comporter soit sur chaque alvéole, soit sur la plaquette la dénomination commune internationale, le dosage, le numéro du lot et la date de péremption. La boîte contenant ces films ou blisters devra être étiquetée de la même manière que la boîte de vrac.

Les ampoules injectables devront avoir ces mentions inscrites ou gravées sur chacune d'entre elles.

Ces mentions devront être imprimées ou étiquetées sur l'article de conditionnement primaire de médicament, de dispositif médical ou de produit de diagnostic présenté en conditionnement individuel.

b) Conditionnement secondaire et tertiaire :

Outre les mentions obligatoires imposées par la législation pharmaceutique du pays d'origine du produit, l'étiquetage extérieur de l'unité de regroupement (carton) devra mentionner en langue française :

- le nom du produit sous Dénomination Commune Internationale,
- le dosage et la forme pharmaceutique,
- l'identification complète (nom + adresse) du fabricant,
- le numéro de lot de fabrication, la date de fabrication et de péremption,
- les conditions particulières de stockage,
- le nombre de boîtes contenues dans chaque unité de conditionnement (carton).

1.7 NORMES ET QUALITE

1.7.1. Toutes les fournitures doivent :

a) satisfaire aux exigences des lois et réglementations régissant la fabrication des produits pharmaceutiques dans le pays d'origine;

b) être conformes à toutes les prescriptions indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques ;

c) être certifiés par une autorité compétente du pays du fabricant ou du Fournisseur en application de la résolution 28-65B du "Système de certification de la qualité des produits pharmaceutiques entrant dans le commerce international" de l'Organisation Mondiale de la Santé.

d) satisfaire aux exigences des lois et réglementations régissant la fabrication et la commercialisation de produits pharmaceutiques, telles que définies par le Ministère de la Santé, de la Population et des Affaires Sociales de la République du CONGO.

e) pour les ARV et les ATB, ceux-ci doivent être soit pré-qualifiés par l'OMS (pré-qualification site/produit), soit posséder une autorisation de mise sur le marché Union Européenne ou FDA ou posséder une autorisation de mise sur le marché d'un pays dont les autorités de réglementation pharmaceutique sont agréées par le Fonds Mondial.

D'une manière générale, la CAMEPS se réfère pour les médicaments, aux normes décrites dans la dernière édition de la Pharmacopée Internationale et Européenne ; et éventuellement Française, Britannique (BP) et américaine (USP).

Pour les dispositifs médicaux, la CAMEPS retient dans le cadre du présent Marché les normes CE, ISO et AFNOR.

Pour les produits de diagnostic, la CAMEPS retient dans le cadre du présent marché les marquages CE et les normes ISO et AFNOR .

1.7.2. Le Fournisseur sera tenu de fournir à la «CAMEPS» :

a) A chaque expédition, un certificat d'analyse de qualité indiquant en application du Système de certification de l'OMS indiquant pour chaque lot :

- ◆ les tests d'identification
- ◆ les dosages physico-chimiques,
- ◆ les tests de stérilité (pour les formes injectables, les produits ophtalmiques et les consommables stériles, et également la recherche de pyrogènes pour les solutés massifs)

b) une étude de biodisponibilité et/ou de bioéquivalence pour certains produits pharmaceutiques, sur demande de la « CAMEPS ».

c) une autorisation d'accès aux installations de fabrication pour permettre d'inspecter lesdites installations, les procédures de contrôle de qualité des matières premières, les méthodes employées pour procéder aux tests, les tests en cours et les formes pharmaceutiques finies.

1.8 NOMBRE DE LOTS DE FABRICATION LIVRES PAR ARTICLE

Le nombre de lots de fabrication pour chaque article livré devra être indiqué par chaque fournisseur, mais ne devra en aucun cas dépasser 3 lots par article.

Il pourra être tenu compte de l'avantage correspondant à la taille des lots proposés par le fournisseur lors de l'analyse des offres.

2. LIEUX ET CONDITIONS DE LIVRAISON

2.1. LIEUX DE LIVRAISON

Les fournitures seront livrées dans les entrepôts de la CAMEPS. La CAMEPS devra être avertie au moins une semaine (7 jours) avant l'arrivée des marchandises pour prise de précaution techniques et administrative.

2.2 CONDITIONS DE LIVRAISON ET CONSERVATION A BASSE TEMPERATURE

Les conditions et modes de livraison, de transport et d'expédition sont laissés au libre choix du fournisseur, à l'exception des produits qui nécessitent une chaîne du froid, selon les bonnes pratiques de distribution en gros.

2.3 CONSERVATION A BASSE TEMPERATURE

En ce qui concerne les fournitures nécessitant une conservation à basse température (réfrigérateur ou congélateur), le fournisseur, (ou son transitaire) prendra, du point d'embarquement au lieu de livraison effective toutes les dispositions en matière de transport afin d'acheminer ces Fournitures dans les parfaites conditions requises pour assurer la continuité de la chaîne du froid, et donc la stabilité des Fournitures. Il aura une attention particulière pour le stockage de ces produits dans des aéroports de transit, s'il y a.

2.4 EMBALLAGE

En plus des informations décrites à l'article 1.1 du Cahier des Clauses Techniques Particulières, chaque colis livré sera numéroté et devra comporter impérativement, sous peine de refus de la marchandise, les mentions suivantes :

- nom du fournisseur
- numéro de la commande,
- numéro du bordereau de livraison correspondant,
- nombre d'unités de chaque article de la livraison.

3 - DOCUMENTS

3.1. LISTE DE COLISAGE :

Lors de chaque livraison, le fournisseur devra transmettre à la «CAMEPS», par courrier express, ou télécopie, la liste de colisage des produits, au plus tard 7 jours avant l'arrivée prévue de la livraison à Brazzaville.

Dans le cas où la livraison concerne à la fois les Médicaments Essentiels Génériques et les Dispositifs médicaux, le fournisseur établira des listes de colisages distinctes.

Les informations devant figurer sur cette liste sont les suivantes :

- le numéro de commande de la «CAMEPS»,
- les quantités unitaires de chaque article expédié,
- le nombre de colis pour chaque produit expédié,
- le poids total et le volume total de la livraison,
- éventuellement, les indications de personnalisation du container,
- pour les médicaments nécessitant un stockage au frais, le volume correspondant.

3.2. BORDEREAU DE LIVRAISON

Chaque livraison sera accompagnée d'un bordereau de livraison qui indiquera, pour chaque colis

- le numéro de la commande de la «CAMEPS»,
- le nombre d'unités contenues dans la livraison pour chaque article,
- le numéro de l'item,
- la désignation de chaque article,
- le prix FOB et DDP (rendu entrepôts CAMEPS) de chaque article
- la quantité totale livrée
- le prix total de la livraison.

3.3. BULLETIN DE CONTROLE ET CERTIFICAT D'ORIGINE

Pour chaque livraison de médicaments essentiels génériques, le fournisseur devra obligatoirement joindre à chaque expédition une copie du bulletin de contrôle de chaque lot des articles livrés.

Le Fournisseur devra également fournir un certificat d'origine des fournitures. « L'origine des Fournitures » signifie le lieu où les Fournitures sont extraites, cultivées ou produites. Des Fournitures sont « produites » lorsque, par fabrication, par traitement ou par assemblage important et essentiel de composants, on obtient un produit reconnu propre à la commercialisation, dont les caractéristiques fondamentales, l'objet ou l'utilité sont substantiellement différents de ceux des composants.

Pour chaque livraison de dispositifs, le fournisseur sera tenu de fournir un certificat d'origine, et un certificat de conformité aux normes spécifiées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières. De plus, pour les consommables stériles, **un certificat de stérilité** sera obligatoirement délivré par le fournisseur.

4 - CONTROLE ET ADMISSION

4.1 Réception

La réception consiste à vérifier par la «CAMEPS» la conformité en quantité et en qualité des articles livrés avec les exigences des spécifications techniques. La «CAMEPS» disposera d'un délai de 15 (quinze) jours à compter du lendemain de la date de réception dans ses magasins, pour accepter quantitativement les fournitures et d'un délai de 45 (quarante cinq jours) à compter du lendemain de la date de réception dans ses magasins, pour accepter qualitativement les fournitures.

4.2 Avarie

En cas d'avarie constatée par un expert agréé, affectant des fournitures pour un montant inférieur à 25% du montant de la livraison, la «CAMEPS» déduira de la facture commerciale le montant des marchandises avariées. Le Fournisseur sera tenu dans ce cas d'adresser une facture d'avoir correspondante.

Au cas où le montant des marchandises avariées atteindrait plus de 25% du montant de la livraison, le Fournisseur sera tenu de remplacer les fournitures défectueuses dans un délai d'un mois, par livraison aérienne (si fournisseur étranger). Tous les frais afférents à cette

nouvelle livraison (frêt, assurance, droits de douanes, taxes, frais d'approche) seront à la charge du fournisseur.

4.3 Remplacement des Fournitures non conformes

En cas de non conformité des fournitures livrées par rapport au Marché, constatée par un expert habilité, le Fournisseur sera tenu de remplacer les fournitures défectueuses dans un délai d'un mois, par livraison aérienne (si fournisseur étranger). Tous les frais afférents à cette nouvelle livraison (frêt, assurance, droits de douanes, taxes, frais d'approche) seront à la charge du fournisseur.

4.4 Contrôle de qualité positif

La « CAMEPS » peut à tout moment procéder à un contrôle de qualité des produits auprès d'un laboratoire de son choix. Les coûts afférents au contrôle de qualité seront à la charge de la « CAMEPS ».

Si à la suite du contrôle, les produits sont avérés non conformes, la «CAMEPS» le notifiera par écrit au fournisseur. Le fournisseur pourra demander une contre expertise à ses frais auprès d'un laboratoire agréé par l'OMS. La « CAMEPS » se réservera le droit d'informer les autorités de tutelle, ainsi que les services responsables du Système de certification de l'OMS en cas de problèmes graves.

Le Fournisseur sera tenu de remplacer les Fournitures non conformes dans un délai de 3 mois.

Si les Fournitures non conformes ne sont pas récupérées dans un dans un délai de 60 (soixante jours) par le fournisseur et à ses frais, ils seront détruits par la « CAMEPS ». Les coûts de destruction seront à la charge du fournisseur.

POINTE-NOIRE (Siège)
45, venue Moussenongo
BP 734 - Pointe-Noire
Tél. : (242) 06 667.96.96 / 04 444.02.02

AGENCE DE BRAZZAVILLE
23, avenue Gallieni - Mpila
BP 887 - Brazzaville
Tél. : (242) 04 444.93.08

<http://www.airliquide.com>

CALENDRIER DE LIVRAISON

POINTE-NOIRE (Siège)
45, venue Moussenongo
BP 734 - Pointe-Noire
Tél. : (242) 06 667.96.96 / 04 444.02.02

AGENCE DE BRAZZAVILLE
23, avenue Gallieni - Mpila
BP 887 - Brazzaville
Tél. : (242) 04 444.93.08

<http://www.airliquide.com>

PLANNING DE LIVRAISONS

MARCHÉ FOURNITURE ACQUISITION GAZ MEDICAL & TRANSPORT

Le calendrier de livraison sera établi dès réception du Bon de Sortie de la CAMEPS.

Il deviendra définitif dès lors que les établissements auront exprimé leur besoin et que la disponibilité des échanges de bouteilles Pleines contre vides sera validée.



POINTE-NOIRE (Siège)
45, venue Moussenongo
BP 734 - Pointe-Noire
Tél. : (242) 06 667.96.96 / 04 444.02.02

AGENCE DE BRAZZAVILLE
23, avenue Gallieni - Mpila
BP 887 - Brazzaville
Tél. : (242) 04 444.93.08

<http://www.airliquide.com>

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES

SECTION 1: Identification

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	: Substance
Nom de la substance	: Oxygène (comprimé)
Synonymes	: Oxygène médical (comprimé)
Code du produit	: GA
Formule	: O ₂

1.2. Usage recommandé et restrictions d'utilisation

Utilisations recommandées & restrictions : Soutien de la vie dans les applications médicales

1.3. Fournisseur

Air Liquide Congo
45, Avenue Moussenongo - KM4
BP 734 - Pointe-Noire - Congo
Tel: (+242) 04 444 02 02 / 06 667 96 96
<https://www.airliquide.com/fr/congo>

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : (+242) 04 444 22 65

SECTION 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification (GHS-CA)

Gaz comburants, Catégorie 1 H270
Gaz sous pression Gaz comprimé H280

Texte intégral des mentions H : voir section 16

2.2. Éléments d'étiquetage SGH, y compris conseils de prudence

Étiquetage GHS-CA

Pictogrammes de danger (GHS-CA) :



GHS03



GHS04

Mention d'avertissement (GHS-CA) :

Danger

Mentions de danger (GHS-CA) :

H270 - Peut provoquer ou aggraver un incendie; comburant
H280 - Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur

Conseils de prudence (GHS-CA) :

P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité
P220 - Tenir à l'écart des vêtements et d'autres matières combustibles
P244 - Ni huile, ni graisse sur les robinets et raccords
P271 + P403 - Utiliser et stocker dans un endroit bien ventilé
P370+P376 - En cas d'incendie: Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger
CGA-PG02 - Protéger contre les rayons solaires lorsque la température ambiante dépasse 52° C / 125° F
CGA-PG06 - Fermer la valve après chaque utilisation et lorsque vide
CGA-PG10 + CGA-PG20 - Utiliser uniquement avec l'équipement fabriqué avec des matériaux compatibles et appropriés pour pression du cylindre
CGA-PG21 - Ouvrir la valve lentement
CGA-PG22 - Utiliser seulement avec l'équipement nettoyé pour service d'oxygène

2.3. Autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.4. Toxicité aiguë inconnue (GHS-CA)

Aucune donnée disponible

SECTION 3: Composition/information sur les ingrédients

3.1. Substances



Oxygène USP (comprimé)

Fiche de données de sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

Nom	Identificateur de produit	%	Classification (GHS-CA)
Oxygène (comprimé) (Constituant principal)	(n° CAS) 7782-44-7	> 99,5	Ox. Gas 1, H270 Gaz comprimés, H280

Texte complet des phrases H: voir section 16

3.2. Mélanges

Non applicable

SECTION 4: Premiers soins

4.1. Description des premiers secours

- Premiers soins après inhalation : Enlever la victime vers une zone non contaminée.
- Premiers soins après contact avec la peau : Pas d'effets néfastes attendus avec ce produit.
- Premiers soins après contact oculaire : Pas d'effets néfastes attendus avec ce produit.
- Premiers soins après ingestion : L'ingestion n'est pas considérée comme un mode d'exposition possible.

4.2. Symptômes et effets les plus importants, aigus ou retardés

- Symptômes/effets après inhalation : Dans des conditions normales d'utilisation, aucun effet sur la santé n'est prévu. Une surexposition à l'oxygène peut provoquer une hyperoxie conduisant à une toxicité de l'oxygène.
- Symptômes/effets après contact avec la peau : Pas d'effets néfastes attendus avec ce produit.
- Symptômes/effets après contact oculaire : Pas d'effets néfastes attendus avec ce produit.
- Symptômes/effets après ingestion : L'ingestion n'est pas considérée comme un mode d'exposition possible.
- Symptômes/effets après administration intraveineuse : Pas d'effets néfastes attendus avec ce produit.
- Symptômes chroniques : Pas d'effets néfastes attendus avec ce produit.

4.3. Nécessité d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial, si nécessaire

- Autre avis médical ou traitement : En cas de malaise consulter un médecin.

SECTION 5: Mesures à prendre en cas d'incendie

5.1. Agents extincteurs appropriés

- Moyens d'extinction appropriés : Utiliser les moyens adéquats pour combattre les incendies avoisinants.

5.2. Agents extincteurs inappropriés

- Agents d'extinction non appropriés : Inconnu.

5.3. Dangers spécifiques du produit dangereux

- Danger d'incendie : Le produit n'est pas inflammable.
- Danger d'explosion : Le produit n'est pas explosif. La chaleur peut provoquer une pressurisation et l'éclatement des conteneurs clos, propageant le feu et augmentant le risque de brûlures/blessures.
- Reactivité : Aucune connue.

5.4. Équipements de protection spéciaux et précautions spéciales pour les pompiers

- Instructions de lutte contre l'incendie : En cas d'incendie: évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion. Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. L'exposition au feu peut entraîner la rupture et l'explosion des récipients.
- Protection en cas d'incendie : Vêtement de protection et équipement de respiration autonome pour les pompiers. Ne pas rentrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

SECTION 6: Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

- Mesures générales : Essayez d'arrêter la fuite, s'il n'y a pas des risques. Évacuer la zone. Surveiller la concentration du produit libéré. Éliminer les sources d'allumage. Assurer une ventilation adéquate. Gardez le vent.
- Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence : ÉVACUER LE PERSONNEL DE LA ZONE CONTAMINÉE. Utiliser l'équipement de protection approprié. Si la fuite est sur l'équipement de l'utilisateur, être certain de purger le système avant d'effectuer les réparations. Si la fuite provient d'un récipient ou vanne du conteneur, contacter l'établissement de VitalAire Canada plus proche. Contactez immédiatement le personnel d'urgence.

6.2. Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage

- Pour la rétention : Essayer d'arrêter la fuite sans prendre de risque.
- Procédés de nettoyage : Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.

6.3. Référence aux autres sections

- Pour plus d'informations, se reporter à la section 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle"

Oxygène Médical (comprimé)

Fiche de données de sécurité

SECTION 7: Manutention et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Utiliser dans un endroit bien ventilé.
- Mesures d'hygiène : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.
- Dangers supplémentaires lors du traitement : Récipient sous pression: ne pas perforer, ni brûler, même après usage. Utiliser seulement avec l'équipement approprié pour la pression du cylindre. Fermer la valve après chaque utilisation et lorsque vide.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

- Mesures techniques : Se conformer aux réglementations en vigueur.
- Conditions de stockage : Ne pas exposer à une température supérieure à 52 °C/125 °F. Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation. Protéger les bouteilles des dommages physiques, ne pas les tirer, les rouler, les glisser, les laisser tomber. Entreposer dans un endroit bien ventilé.
- Produits incompatibles : Inconnu.
- Matières incompatibles : Matières inflammables. Matières combustibles. Agents réducteurs.

SECTION 8: Contrôle de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles techniques appropriés

- Contrôles techniques appropriés : Veiller à une ventilation adéquate. Penser au permis de travail, ex. pour la maintenance. Les équipements sous pression doivent être régulièrement contrôlés pour vérifier l'absence de fuites. Évitez les atmosphères enrichies en oxygène (> 23,5%).

8.3. Mesures de protection individuelle/équipements de protection individuelle

- Équipement de protection individuelle : Gants. Lunettes de sécurité. Vêtements de protection. Chaussures de sécurité.



- Protection des mains : Porter des gants de protection lors de la manutention des bouteilles de gaz.
- Protection oculaire : Porter des lunettes de sécurité équipées de protections latérales.
- Protection de la peau et du corps : Porter des vêtements de protection adéquats, par ex. sarrau, salopettes, ou des vêtements résistants aux flammes.
- Protection des voies respiratoires : Pas nécessaire pendant les opérations normales et habituelles. Voir les section 5 et 6.
- Protection contre les dangers thermiques : Pas nécessaire pendant les opérations normales et habituelles.
- Contrôle de l'exposition de l'environnement : Se référer à la réglementation locale pour les restrictions d'émission dans l'atmosphère. Voir la section 13 pour les méthodes spécifiques au traitement des déchets de gaz.
- Autres informations : Porter des chaussures de sécurité lors de la manutention de bouteilles.

SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

- État physique : Gaz
- Apparence : Gaz incolore
- Masse moléculaire : 31,9988 g/mol
- Couleur : Incolore
- Odeur : Inodore
- Seuil olfactif : Aucune donnée disponible
- pH : Non applicable
- pH solution : Aucune donnée disponible
- Vitesse d'évaporation relative (acétate de butyle=1) : Aucune donnée disponible
- Vitesse d'évaporation relative (éther=1) : Non applicable aux mélanges de gaz.
- Point de fusion : -219 °C
- Point de congélation : -219 °C
- Point d'ébullition : -181,95 °C
- Point d'éclair : Non applicable – non inflammable
- Température critique : -117,55 °C
- Température d'auto-inflammation : Non applicable.

Oxygène Médical (comprimé)

Fiche de données de sécurité

Température de décomposition	: Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Voir sections 2.1 et 2.2
Pression de la vapeur	: 28,1 mbar 23°C
Pression de vapeur à 50 °C	: Aucune donnée disponible
Pression critique	: 5043 kPa
Densité relative de la vapeur à 20 °C	: 1,105
Densité relative	: 1,1
Densité relative de saturation mélange vapeur/air	: Aucune donnée disponible
Masse volumique	: 1,4289 kg/m ³ (at 21,1 °C)
Densité relative de gaz	: 1,1
Solubilité	: Eau: 39 mg/l
Log Pow	: Non applicable aux gaz non organiques.
Log Kow	: Aucune donnée disponible
Viscosité, cinématique	: Non applicable.
Viscosité, dynamique	: Non applicable.
Viscosité, cinématique (valeur calculée) (40 °C)	: Aucune donnée disponible
Propriétés explosives	: Non applicable (gaz non inflammable).
Propriétés comburantes	: Non combustible mais augmente la combustion d'autres substances. Peut intensifier le feu. Oxydant.
Limites d'explosivité	: Non applicable – non inflammable
Limite inférieure d'explosivité (LIE)	: Aucune donnée disponible
Limite supérieure d'explosivité (LSE)	: Aucune donnée disponible

9.2. Autres informations

Indications complémentaires	: Gaz ou vapeur plus lourd que l'air. Peut s'accumuler dans les endroits confinés, en particulier dans les points bas et les sous-sols
-----------------------------	--

SECTION 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Réactivité	: Aucune réaction dangereuse connue dans des conditions d'utilisation normale .
Stabilité chimique	: Stable dans les conditions normales.
Possibilité de réactions dangereuses	: Oxyde violemment de la matière organique.
Conditions à éviter	: Aucune dans des conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir section 7).
Matières incompatibles	: Matières combustibles. Matières inflammables. Agents réducteurs.
Produits de décomposition dangereux	: Pas de produits de décomposition dangereux dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

SECTION 11: Données toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité Aiguë (voie orale)	: Non classé
Toxicité Aiguë (voie cutanée)	: Non classé
Toxicité aiguë (inhalation)	: Non classé.

Oxygène (comprimé) (f)7782-44-7	
CL50 inhalation rat (ppm)	800000 ppm/4h
ATE CA (gases)	800000,00000000 ppmV/4h

Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Non classé pH: Non applicable.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Non classé pH: Non applicable.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé
Cancérogénicité	: Non classé
Toxicité pour la reproduction	: Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	: Non classé

Oxygène Médical (comprimé)

Fiche de données de sécurité

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Non classé

Danger par aspiration : Non classé

SECTION 12: Données écologiques

12.1. Toxicité

Écologie - général : Ce produit est sans risque pour l'écologie.

12.2. Persistance et dégradabilité

Oxygène (comprimé) (7782-44-7)	
Persistance et dégradabilité	Ce produit est sans risque pour l'écologie.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Oxygène (comprimé) (7782-44-7)	
Log Pow	Non applicable aux gaz non organiques.
Potentiel de bioaccumulation	Ce produit est sans risque pour l'écologie.

12.4. Mobilité dans le sol

Oxygène (comprimé) (7782-44-7)	
Log Pow	Non applicable aux gaz non organiques.
Écologie - sol	Ce produit est sans risque pour l'écologie.

12.5. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

SECTION 13: Données sur l'élimination

13.1. Méthodes d'élimination

Méthodes de traitement des déchets : Contacter le fournisseur si des instructions sont souhaitées. Ne pas rejeter dans tout endroit où son accumulation pourrait être dangereuse. Vérifier que les niveaux d'émissions imposés par les réglementations locales ou les permis d'exploiter ne sont pas dépassés.

Recommandations pour l'élimination des déchets : Reporter au dépliant CGA P-63 "Disposal of Gases" disponible au site www.cganet.com pour plus d'informations sur les méthodes d'élimination appropriées.

SECTION 14: Informations relatives au transport

14.1. Description sommaire pour l'expédition

Conformément aux exigences de TMD

TMD

N° ONU (TMD) : UN1072
TMD Classe Primaire de Danger : 2.2 - Catégorie 2.2 - Gaz ininflammable, non toxique.
TMD Classes Subsidiaires : 5.1
Description document de transport : UN1072 OXYGÈNE COMPRIMÉ, 2.2
Désignation officielle pour le transport : OXYGÈNE COMPRIMÉ

Étiquettes de danger (TMD) : 2.2 - Gaz non inflammables, non toxiques
5.1 - Matières comburantes




Indice PIU : 3 000
Quantité limite d'explosifs et indice de quantité limitée : 0.125 L
Quantités exemptées (TMD) : E0
Indice pour les véhicules routiers de passagers et les véhicules ferroviaires de passagers : 75 L

14.2. Informations relatives au transport/DOT

Département des transports

Oxygène Médical (comprimé)

Fiche de données de sécurité

DOT NA no.	: UN1072
N° ONU (DOT)	: 1072
Description document de transport	: UN1072 Oxygen, compressed, 2.2
Désignation officielle pour le transport (DOT)	: Oxygen, compressed
Sélection du champ "Contient déclaration"	: DOT_TECHNICAL - Proper Shipping Name - Technical (DOT)
Classe (DOT)	: 2.2 - Catégorie 2.2 - Gaz comprimé ininflammable 49 CFR 173.115
Division (DOT)	: 2.2
Étiquettes de danger (DOT)	: 2.2 - Gaz ininflammable 5.1 - Oxydant
	
Dangereux pour l'environnement	: Non
DOT Dispositions Spéciales (49 CFR 172.102)	: 110 - Fire extinguishers transported under UN1044 may include installed actuating cartridges (cartridges, power device of Division 1.4C or 1.4S), without changing the classification of Division 2.2, provided the aggregate quantity of deflagrating (propellant) explosives does not exceed 3.2 grams per extinguishing unit A14 - Il n'est pas permis de transporter ce matériel comme quantité limitée ou commodité de consommateur conformément à 173.306 de ce sous-chapitre lorsque transporté sur un avion
DOT Exceptions d'emballage (49 CFR 173.xxx)	: 306
DOT Emballage non en Vrac (49 CFR 173.xxx)	: 302
DOT Emballage en Vrac (49 CFR 173.xxx)	: 314;315
DOT Quantité Limitations passager avion/rail (49 CFR 173.27)	: 75 kg
DOT Quantité avion Limitations Cargo seulement (49 CFR 175.75)	: 150 kg
DOT Emplacement d'arrimage	: A - Le matériel peut être rangé « sur le pont » ou « sous le pont » d'un vaisseau cargo ou un vaisseau de passagers
Emergency Response Guide (ERG) Number	: 122 (UN1072)
Mesures de précautions pour le transport	: Éviter le transport dans des véhicules dont le compartiment du chargement n'est pas séparé de la cabine de conduite. S'assurer que le conducteur du véhicule connaît les dangers potentiels du chargement ainsi que les mesures à prendre en cas d'accident ou autre situation d'urgence. Avant de transporter les récipients: - S'assurer qu'il y a une ventilation appropriée. - S'assurer que les récipients sont fermement arrimés. - S'assurer que le robinet de la bouteille est fermé et ne fuit pas. - S'assurer que le bouchon de protection de sortie du robinet (quand il existe) est correctement mis en place. - S'assurer que le dispositif de protection du robinet (quand il existe) est correctement mis en place.
Autres informations	: Pas d'informations supplémentaires disponibles.

14.3. Transport aérien et maritime

IMDG

N° ONU (IMDG)	: 1072
Désignation officielle pour le transport (IMDG)	: COMPRESSED GAS, OXIDIZING, N.O.S.
Classe (IMDG)	: 2 - Gaz
N° GSMU	: 122
Ship Safety Act	: Gases under pressure/Gases nonflammable nontoxic under pressure(Dangerous Goods Notification Schedule first second and third Article Dangerous Goods Regulations)
Port Regulation Law	: Hazardous materials/High pressure gas (Article 21, Paragraph 2 of Law, Article 12 rule, notice attached table that defines the type of dangerous goods)

IATA

N° UN (IATA)	: 1072
Désignation exacte d'expédition/Description (IATA)	: COMPRESSED GAS, OXIDIZING, N.O.S.
Classe (IATA)	: 2



Oxygène Médical (comprimé)

Fiche de données de sécurité

SECTION 15: Informations sur la réglementation

15.1. Directives nationales

Oxygène (comprimé) (7782-44-7)

15.2. Réglementations internationales

Oxygène (comprimé) (7782-44-7)

Listé dans l'AICS (Australian Inventory of Chemical Substances)
Listé dans l'IECSC (Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China)
Listé dans l'EINECS (European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances)
Listé dans l'ECL (Existing Chemicals List) coréenne
Listé dans le NZIoC (New Zealand Inventory of Chemicals)
Listé dans le PICCS (Philippines Inventory of Chemicals and Chemical Substances)
Listé dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des Etats-Unis
Listé dans l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances)

SECTION 16: Autres informations

Date d'émission : 09/05/2019

Textes complet des phrases H:

H270	Peut provoquer ou aggraver un incendie; comburant
H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur

POINTE-NOIRE (Siège)
45, venue Moussenongo
BP 734 - Pointe-Noire
Tél. : (242) 06 667.96.96 / 04 444.02.02

AGENCE DE BRAZZAVILLE
23, avenue Gallieni - Mpila
BP 887 - Brazzaville
Tél. : (242) 04 444.93.08

<http://www.airliquide.com>

RÉCAPITULATIF

RECAPITULATIF

Total Hors Taxes (HT)	1 058 294 400
TVA18%	190 492 992
CA 5%	9 524 650
TTC	1 258 312 042
DGCMP 0,5% HT	5 291 472
ARMP 0,5% HT	5 291 472
Suivi administratif 1% HT	10 592 944
Mission de contrôle 3% HT	0



POINTE-NOIRE (Siège)
45, venue Moussenongo
BP 734 - Pointe-Noire
Tél. : (242) 06 667.96.96 / 04 444.02.02

AGENCE DE BRAZZAVILLE
23, avenue Gallieni - Mpila
BP 887 - Brazzaville
Tél. : (242) 04 444.93.08

<http://www.airliquide.com>

DOSSIER FISCAL



DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

DIRECTION DE LA PRÉVISION
ET DE L'INFORMATIQUE

CELLULE D'IDENTIFICATION UNIQUE

N° : AT2006110000738/MEFB/DGI/CIU./201

ATTESTATION D'IMMATRICULATION

Le Directeur Général des Impôts soussigné, atteste que :

Raison Sociale : **SOCIETE CONGOLAISE DE GAZ INDUSTRIEL (AIR LIQUIDE)**
Sigle : **S.C.G.I.**
Date de création : 1 Janvier 1956 Lieu : POINTE - NOIRE
Sis n° : 04, Rue Moutou Liéno, Quartier Cq 102 Km 4; Arrondissement
E.P. Lumumba; Commune Pointe Noire; Departement Kouilou;
Forme juridique : Société anonyme
Registre de commerce n° : 04-M-575
Activité : Fabrication d'autres produits chimiques de base; gaz industriel
Résidence Fiscale : 91 UGE POINTE-NOIRE

est immatriculé(e) sous le numéro : **M2006110000101073**

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit./-

Fait à Brazzaville, le 26 Avril 2006

Le Directeur Général des Impôts


Antoinette MATINGOU



RÉPUBLIQUE DU CONGO

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
ET DES DOMAINES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES IMPÔTS
ET DES DOMAINES

de Pointe-Noire

RESIDENCE FISCALE

de Pointe-Noire

DEP 062020001344

Timbre à date réception

Date _____

N° _____

A remplir par tous les contribuables
soumis au régime du réel et au régime
dérogatoire à l'impôt sur les sociétés

forfaitaire Lolo

ANNEE 2020

(à déposer avant le 20 février)

DECLARATION DE LA CONTRIBUTION DE LA PATENTE

17 Juin 2020

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nom et prénoms : AIR LIQUIDE CONGO ANR NIU M3DT06140000101073

Dénomination de l'entreprise AIR LIQUIDE CONGO SA

code de l'établissement |||||

Rue/Av/Bvd : MOUSSENONGA n° 45 Tél. : 04 64 02 02 B.P. : 734

Localité : Pointe-Noire

II. RENSEIGNEMENTS DE CHAQUE ENTITE FISCALE

N°	DEMANDES	ENTITE FISCALE PRINCIPALE	AUTRES ENTITES FISCALES OU AUTRES AGENCES (a)
1	Désignation ou enseigne	<u>AIR LIQUIDE CONGO</u>	
2	Adresse	<u>45 AV MOUSSENONGA</u>	
3	Date du début d'activités si elle remonte à moins d'un an		
4	Nature d'activité	<u>Fabrication et vente gaz industriels</u>	
5	Nombre de personnes employées	<u>58</u>	
6	Désignation du propriétaire de l'immeuble	<u>CONGAPAF</u>	
7	Valeur locative des locaux professionnels (c)	<u>7.200.000</u>	
8	Chiffre d'affaires hors taxe arrêté au 31 décembre de l'année précédente	<u>4.005.206.500</u>	
9	Ensemble des dépenses au Congo		
10	Valeur prévisionnelle contenue dans les contrats de prestation de service		
11	Montant principal de la patente	<u>5906.508</u>	
12	Montant des centimes additionnels	<u>0</u>	
13	Total des droits dus	<u>5.906.508</u>	

(a) Entité fiscale et autres agences situées hors de la localité de l'entité principale.


(b) Toutes les personnes qui apportent un concours effectif aux activités de l'entité fiscale.

(c) si vous êtes locataire, indiquez le montant du loyer actuel, si vous êtes propriétaire, estimez le montant du loyer.

(d) Il s'agit du chiffre d'affaires provisoire arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

(e) La valeur prévisionnelle ou la valeur administrative concerne les sociétés visées par les dispositions des articles 126 ter et suivants du CGI tome I qui sont en début d'exercice et n'ont pas de chiffre d'affaires.

A Pointe-Noire le 19 - Déc 2020

 **Air Liquide**
creative oxygen
Le déclarant -
Signature et cachet
B.P. 734 POINTE-NOIRE 721M

Numéro 20190236

NIU : M2006110000101073

N° 0236/MFB/DGID/DDIDK-SF

CERTIFICAT DE MORALITÉ FISCALE

Articles 14, 15, 16, et 17 de la loi n°41/79 du 18/12/1979

Modifiés par la loi 005 du 10/03/1992

Le Directeur Départemental des Impôts et des Domaines du Kouilou, soussigné, certifie que :

Nom et Prénom ou Raison sociale : **SOCIÉTÉ CONGOLAISE DE GAZ INDUSTRIEL (AIR LIQUIDE)**

Exerçant la Profession : **Fabrication & vente de gaz industriel**

Régime Fiscal : **Réel**

A acquitté pour son établissement ou son principal établissement sis : **Zone Industrielle KM4**

Lieu d'Exercice de l'Activité : **Pointe-Noire.**

La patente de l'année **2018** et les autres impôts directs et indirects de l'année **2017**

Le présent Certificat de Moralité Fiscale est valable jusqu'au **31 Décembre 2018** et confère à :
SOCIÉTÉ CONGOLAISE DE GAZ INDUSTRIEL (AIR LIQUIDE)

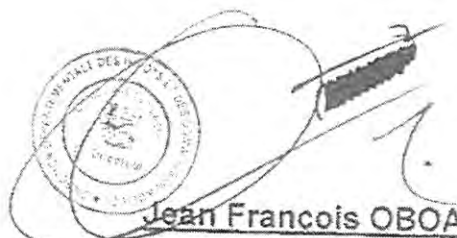
Le droit de soumissionner aux marchés de l'Etat ;

- la possibilité de bénéficier des crédits bancaires ;
- le droit du règlement par l'Etat et les autres entreprises d'Etat de ses créances ;
- le droit d'exercer une activité commerciale industrielle artisanale ou non commerciale ;
- le droit d'obtenir la qualité d'importateur ou d'exportateur ;
- le droit d'exercer de sa qualité de contribuable.

Visa et Cachet des services du Trésor.



Fait à Pointe-Noire, le 16 OCT 2019


Jean Francois OBOA

Rayer la ou les mentions inutiles



COUR D'APPEL DE POINTE-NOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE
DE POINTE-NOIRE

GREFFE COMMERCIAL

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

CERTIFICAT DE NON FAILLITE

*Le Greffier en chef du Tribunal
de Commerce de Pointe-Noire*

Vu la demande formulée en date à Pointe-Noire du 22 Juin 2020 par Monsieur **MAYEN Régis, Jean, Marc** domicilié à Pointe-Noire, République du Congo, Directeur Général de la Société **AIR LIQUIDE S.A.**, sise à au Quartier Industriel KM4, BP 734, tendant à l'obtention d'un certificat de non faillite ;

Certifie par les présentes que vérification faite en nos registres, ladite société régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro **CG/PNR/09 B 888(Ancien n° 01 B 575)** en date à Pointe-Noire de l'année 2001, n'a jamais fait l'objet d'une quelconque faillite à ce jour ;

En foi de quoi, le présent Certificat a été établi, signé, revêtu de notre sceau et délivré à la demande de Monsieur **MAYEN Régis, Jean, Marc** Directeur Général, pour servir et valoir ce que de droit. /-

Fait à Pointe-Noire, le 22 Juin 2020

LE GREFFIER EN CHEF



Maitre Oscar A. Zaba
Greffier en Chef



REPUBLIQUE DU CONGO

PRIMATURE

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

CERTIFICAT DE NON EXCLUSION AUX MARCHES PUBLICS

N° E0072/PM/ARMP/CR/DG/2020

Nous soussigné, Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, certifions en vertu des dispositions de l'article 53 alinéa 1/f du décret n°2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics que l'entreprise :

SOCIETE AIR LIQUIDE

103, rue Ngalieni, Mpila, Brazzaville

Tél : (242) 04 444 93 02/05 530 01 13

Enregistrée à l'Autorité de régulation des marchés publics sous le
n° : 0072/2020

ne figure pas sur la liste des personnes physiques et morales exclues à titre provisoire ou définitive de toute participation aux marchés publics et délégations de service public.

Toutefois, ce certificat peut être remis en cause dans les cas avérés de violation à la réglementation des marchés publics et délégations de service public.

Ce certificat est valable pour une durée d'un an à compter de sa date de délivrance

Fait à Brazzaville, le

David-Martin OBAMI



Direction Départementale
du Kouilou

B.P. 762

cnssddkpn@gmail.com

Tél. : 06.971.81.55

N° 000185/19

V/Réf. :

N/Réf. : HANM/ DDK/PN/JK

Objet:

QUITUS

La Directrice Départementale de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) soussignée, atteste que **La SOCIETE AIR LIQUIDE CONGO** Pointe-Noire, immatriculée sous le n° **11012351/32**, s'est acquittée régulièrement de ses cotisations sociales pour la période de **Janvier à Novembre 2019**, pour le compte de **soixante-cinq (65) salariés**.

Le présent **QUITUS** est valable jusqu'au 31 Décembre 2019

En foi de quoi, il est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Pointe-Noire, le 18 Décembre 2019

Hervée AMBETO née NIAMBI MEKOYO.-



EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU RCCM EN DATE DU 2001

N° DE REGISTRE DU COMMERCE

RCCM POINTE-NOIRE N° RCCM CG PNR 09 B 888 (Ancien n° : 01 B 575)

RAISON SOCIALE OU DENOMINATION

"AIR LIQUIDE CONGO" SA

SIGLE

NEANT

NOM COMMERCIAL

"AIR LIQUIDE CONGO" SA

FORME ET CAPITAL

SOCIETE ANONYME
AVI C CONSEIL D'ADMINISTRATION
AU CAPITAL DL 396 000 000 00 XAF (FIXE)

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

B P 734 Quartier Industriel KM4 Pointe-Noire - CONGO

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

---Président du Conseil d'Administration

Administrateur

NOM PATRONYMIQUE Mr MARTINEZ
PRENOM(S) Philippe Jean Paul
Pointe-Noire - CONGO
NATIONALITE FRANCAISE
NI (E) LE 21 08 1969 A Bron PAYS DE NAISSANCE FRANCE

---Président directeur general

NOM PATRONYMIQUE MR MORISSEAU
PRENOM(S) Olivier
B P 734 Pointe-Noire - CONGO
NATIONALITE FRANCAISE
NE(E) LE 10 05 1951 A Boulogne - Blancourt PAYS DE NAISSANCE FRANCE

---Directeur general

NOM PATRONYMIQUE Mr MAYEN
PRENOM(S) Regis Jean Marc
Pointe-Noire - CONGO
NATIONALITE FRANCAISE
NE(E) LE 29 12 1968 A Avignon PAYS DE NAISSANCE FRANCE

---Directeur general adjoint

NOM PATRONYMIQUE Mr ANO
PRENOM(S) Adou Kouame
B P 734 Pointe-Noire - CONGO
NATIONALITE IVOIRIENNE
NE(E) LE 15 04 1961 A Abengourou PAYS DE NAISSANCE COTE D'IVOIRE

---Administrateur

NOM PATRONYMIQUE MR METTEN
PRENOM(S) Paul
B P 734 Pointe-Noire - CONGO
NATIONALITE DES ANTILLES NEERLANDAISES
NE(E) LE 03 05 1969 A Weert PAYS DE NAISSANCE ANTILLE NEERLANDAISES

---Administrateur

NOM PATRONYMIQUE Mme RAMBOLAMANANA
PRENOM(S) Anjita
B P 734 Pointe-Noire - CONGO
NATIONALITE MALGACHE



NE(E) EN 0 PAYS DE NAISSANCE CONGO

---Administrateur

NOM PATRONYMIQUE MR NEATE
 PRENOM(S) David John
 BP 734 Pointe-Noire - CONGO
 NATIONALITE AFRICAINE (SUD)
 NE(E) LE 15 02 1971 A GBD PAYS DE NAISSANCE AFRIQUE DU SUD

---Administrateur

NOM PATRONYMIQUE Mr RIPART
 PRENOM(S) Jean, Baptiste, Marie, Dominique, Hervé
 Pointe-Noire - CONGO
 NATIONALITE FRANCAISE
 NE(E) LE 13 03 1962 A Casablanca PAYS DE NAISSANCE MAROC

---Administrateur

NOM PATRONYMIQUE Mr DUFOUR
 PRENOM(S) Alexandre, Marie-Dominique, Laurent
 B P 734 Pointe-Noire - CONGO
 NATIONALITE FRANCAISE
 NE(E) LE 14 12 1975 A Tassin-La-Dentri-Lune PAYS DE NAISSANCE FRANCE

---Commissaire aux comptes titulaire

CABINET ERNST & YOUNG
 Avenue Paul DOL MER, Immeuble CFAO 2ème etage B P 84 - Mpiła Brazzaville - CONGO

---Commissaire aux comptes suppleant

NOM PATRONYMIQUE MR NGATSE
 PRENOM(S) Ludovic
 Pointe-Noire - CONGO
 NATIONALITE CONGOLAISE
 NL(E) LL 16 03 1968 A Ngania PAYS DE NAISSANCE CONGO

ORIGINE DU FONDS

Harmonisation
 Montant 396 000 000 00 XAF

ACTIVITE EXERCEE

- La fabrication, l'achat, la vente et l'exploitation, sous toutes leurs formes, de tous les gaz industriels, notamment de l'oxygène, de l'acétylène, de l'acide carbonique, de l'argon et de l'ammoniaque, ainsi que de tous gaz médicaux, - l'étude, l'achat, la vente et l'exploitation de tous brevets quelconques inventions ou procédés se rattachant directement ou indirectement au commerce et à l'industrie desdits gaz ou à leur utilisation, ainsi qu'au soudage électrique sous toutes ses formes, etc

ENSEIGNE

NEANT

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT

Quartier Industriel KM4 Pointe-Noire - CONGO

DATE DE COMMENCEMENT DE L'EXPLOITATION

2001

PROPRIETAIRE - EXPLOITANT PRECEDENT

NEANT

TI TRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES

NEANT

ELECTION DE DOMICILE POUR LES OPPOSITIONS

NEANT

OBJET SOCIAL

- La fabrication, l'achat, la vente et l'exploitation, sous toutes leurs formes, de tous les gaz industriels, notamment de l'oxygène, de l'acétylène, de l'acide carbonique, de l'argon et de l'ammoniaque, ainsi que de tous gaz médicaux, - l'étude, l'achat, la vente et l'exploitation de tous brevets quelconques inventions ou procédés se rattachant directement ou indirectement au commerce et à l'industrie desdits gaz ou à leur utilisation, ainsi qu'au soudage électrique sous toutes ses formes, etc

A



DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

09 ANS DE 1950 A 2049

DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

31/12

DATE ET NO DE DEPOT DE L'ACTE AU GREFFE

NEANT

PREMIÈRE DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES

NEANT

MODE D'EXPLOITATION DU FONDS

Exploitation directe

ANNEXES

--- MODIFICATIVE DU 22/04/2009 No M2 09 - 853

NOMINATION OU MODIFICATION DE DIRIGEANT(S) - ART 15-10B

MODIFICATION RELATIVE AUX PERSONNES DIRIGEANTES ET NON DIRIGEANTES A COMPTER DU 15/03/2009 PARTANT BARATTE Bertrand, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT NOUVEAU BOURGEOIS Marc, Henri, Jacques, Marie, Domin, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DATE D'EFFET 15/03/2009

--- MODIFICATIVE DU 19/11/2009 No M2 09 - 2108

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

MODIFICATION RELATIVE AUX PERSONNES DIRIGEANTES ET NON DIRIGEANTES A COMPTER DU 23/06/2009 NOUVEAU LAROUSSE Alain, ADMINISTRATEUR NOUVEAU BARATTE Bertrand François, DIRECTEUR GENERAL DATE D'EFFET 23/06/2009

--- MODIFICATIVE DU 21/11/2011 No M2 11 - 2255

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR

CHANGEMENT DE DENOMINATION A COMPTER DU 01/06/2011 ANCIENNE "SOCIÉTÉ CONGOLAISE DE GAZ INDUSTRIELS NOUVELLE "AIR LIQUIDE CONGO"

MODIFICATION RELATIVE AUX PERSONNES DIRIGEANTES ET NON DIRIGEANTES A COMPTER DU 01/06/2011 NOUVEAU LANGELLIER Laurent, ADMINISTRATEUR NOUVEAU CABINET ERNST & YOUNG COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE NOUVEAU NGATSE Ludovic, COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT DATE D'EFFET 01/06/2011

--- MODIFICATIVE DU 25/11/2011 No M2 11 - 3289

CHANGEMENT DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

MODIFICATION RELATIVE AUX PERSONNES DIRIGEANTES ET NON DIRIGEANTES A COMPTER DU 01/06/2011 PARTANT LAROUSSE Alain, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CHANGEMENT DE QUALITE LANGELLIER Laurent, ADMINISTRATEUR DEVIENT PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DATE D'EFFET 01/06/2011

--- MODIFICATIVE DU 20/08/2012 No M2 12 - 1263

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

MODIFICATION RELATIVE AUX PERSONNES DIRIGEANTES ET NON DIRIGEANTES A COMPTER DU 22/02/2012 PARTANT BOURGEOIS Marc, Henri, Jacques, Marie, Domin, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT NOUVEAU MBENGUI Malick, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DATE D'EFFET 22/02/2012

--- MODIFICATIVE DU 30/01/2015 No M2 15 - 251

Renouvellement du mandat des administrateurs

MODIFICATION DES PERSONNES DIRIGEANTES ET NON DIRIGEANTES A COMPTER DU 28/06/2012 RENOUVELLEMENT DE MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR MR Samson SAIZONOU, ADMINISTRATEUR DATE D'EFFET 28/06/2012

--- MODIFICATIVE DU 30/01/2015 No M2 15 - 252

Renouvellement du mandat des administrateurs

MODIFICATION RELATIVE AUX PERSONNES DIRIGEANTES ET NON DIRIGEANTES A COMPTER DU 20/05/2013 NOUVEAU RAMBOLAMANANA Annetta, ADMINISTRATEUR, RENOUVELLEMENT DE MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR MR Laurent LANGELLIER, ADMINISTRATEUR DATE D'EFFET 20/05/2013

--- MODIFICATIVE DU 30/01/2015 No M2 15 - 253

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR

MODIFICATION RELATIVE AUX PERSONNES DIRIGEANTES ET NON DIRIGEANTES A COMPTER DU 17/08/2012 NOUVEAU MARIEN Annetta, ADMINISTRATEUR DATE D'EFFET 17/08/2012

A



--- MODIFICATIVE DU 03 02 2015 No M2 15 - 1643

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

MODIFICATION RELATIVE AUX PERSONNES DIRIGEANTES ET NON DIRIGEANTES A COMPTER DU 17 08 2012 PARTANT BARATTE Bertrand François, DIRECTEUR GENERAL PARTANT MBENGUE Malick, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT CHANGEMENT DE QUALITE VAN VUUREN Annetta, ADMINISTRATEUR DEVIENT DIRECTEUR GENERAL.

DATE D'EFFET 17 08 2012

--- MODIFICATIVE DU 29 06 2015 No M2 15 - 1643

Renouvellement du mandat des administrateurs

MODIFICATION DES PERSONNES DIRIGEANTES ET NON DIRIGEANTES A COMPTER DU 11 08 2014 RENOUELEMENT DU MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR - MME VAN VUUREN Annetta, ADMINISTRATEUR

DATE D'EFFET 11 08 2014

--- MODIFICATIVE DU 29 06 2015 No M2 15 - 1644

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

MODIFICATION RELATIVE AUX PERSONNES DIRIGEANTES ET NON DIRIGEANTES A COMPTER DU 01 09 2014 NOUVEAU CARTIER Lyrag, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

DATE D'EFFET 01 09 2014

--- MODIFICATIVE DU 29 06 2015 No M2 15 - 1645

DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR

MODIFICATION RELATIVE AUX PERSONNES DIRIGEANTES ET NON DIRIGEANTES A COMPTER DU 01 10 2014 PARTANT VAN VUUREN Annetta, DIRECTEUR GENERAL

DATE D'EFFET 01 10 2014

--- MODIFICATIVE DU 29 06 2015 No M2 15 - 1646

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR

MODIFICATION RELATIVE AUX PERSONNES DIRIGEANTES ET NON DIRIGEANTES A COMPTER DU 27 10 2014 NOUVEAU FINDELING Antoine, ADMINISTRATEUR

DATE D'EFFET 27 10 2014

--- MODIFICATIVE DU 29 06 2015 No M2 15 - 1647

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

MODIFICATION RELATIVE AUX PERSONNES DIRIGEANTES ET NON DIRIGEANTES A COMPTER DU 27 10 2014 CHANGEMENT DE QUALITE - FINDELING Antoine, ADMINISTRATEUR DEVIENT DIRECTEUR GENERAL

DATE D'EFFET 27 10 2014

--- MODIFICATIVE DU 24 04 2018 No M2 18 - 915

NOMINATION OU MODIFICATION DE DIRIGEANT(S) - ART 15-10B

MODIFICATION RELATIVE AUX PERSONNES DIRIGEANTS ET NON DIRIGEANTES A COMPTER DU 06 09 2017 PARTANT CARTIER Craig, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT PARTANT FINDELING Antoine, DIRECTEUR GENERAL NOUVEAU ANO Adou Kouame, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT NOUVEAU ANO Adou Kouame, DIRECTEUR GENERAL

DATE D'EFFET 06 09 2017

--- MODIFICATIVE DU 14 10 2019 No M2 19 - 4944

NOMINATION OU MODIFICATION DE DIRIGEANT(S) - ART 15-10B

MODIFICATION RELATIVE AUX PERSONNES DIRIGEANTS ET NON DIRIGEANTES A COMPTER DU 05 04 2019 PARTANT ANO Adou Kouame, DIRECTEUR GENERAL PARTANT LANGELLIER Laurent, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PARTANT ZOUARI Ghazi, ADMINISTRATEUR NOUVEAU MAYEN Régis, Jean, Marc, DIRECTEUR GENERAL NOUVEAU MARTINEZ Philippe, Jean, Paul, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION NOUVEAU RIPART Jean, Baptiste, Marie, Dominique, Hervé, ADMINISTRATEUR NOUVEAU DUFOUR Alexandre, Marie-Dominique, Laurent, ADMINISTRATEUR

DATE D'EFFET 05 04 2019

OBSERVATIONS

NEANT

AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

NEANT

IMMATRICULATIONS SECONDAIRES

NEANT



FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 8 PAGES

SI LA MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL TOUJOURS REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT MEME CERTIFIE CONFORME EST SANS VALEUR

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE

14 10 2019

LE GREFFIER



M. Gustave Goubili
Maitre Gustave GOUBILI
Greffier en Chef

A

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

MINISTRE DU PLAN DE LA
STATISTIQUE ET DE L'INTEGRATION
REGIONALE

Institut National de la Statistique

Immatriculation des Entreprises
et Etablissements

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION SCIEN / SCIET

Le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique (INS), soussigné, certifie que :

L'Entreprise: SOCIETE AIR LIQUIDE CONGO SA

dont le siège social ou la principale succursale au Congo est situé QUARTIER INDUSTRIEL KM4,
E.P.LUMUMBA B.P. : 734 à POINTE - NOIRE

et dont l'autorisation d'exercer porte les références suivantes : Nature RCCM

N° 09 - B - 888 délivré (e) le : 14/10/2014 à : POINTE - NOIRE

a été immatriculée dans le Système Congolais d'Immatriculation des Entreprises (SCIEN), sous le

Numéro

1	8	5	8	3	0	9
---	---	---	---	---	---	---

cup

L'Etablissement (ou l'Agence) Principal (e) : AIR LIQUIDE CONGO

de l'Entreprise mentionnée ci-dessus. situé (e) : QUARTIER INDUSTRIEL KM4 EMERY PATRICE
LUMUMBA B.P. : _____ à POINTE - NOIRE

a été immatriculé (e) dans le Système Congolais d'Immatriculation des Etablissements (SCIET), sous le

Numéro :

1	8	5	8	3	0	9	0	1	6
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

cup

Fait à Brazzaville, le 31 JAN 2020

Le Directeur Général,

Gabriel BATSANGA
- Gabriel BATSANGA -

Direction Commerciale
Agence de Pointe-Noire

AIR LIQUIDE CONGO
Adou Kouamé ANO
45 Avenue MOUSSENONGO KM4
Pointe-Noire

Pointe Noire le 21/03/2018

Objet : Votre RIB

 SOCIETE GENERALE CONGO				 SOCIETE GENERALE CONGO			
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE				RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
Titulaire AIR LIQUIDE CONGO Domiciliation Agence de Pointe-Noire Avenue Charles De Gaulle Rond Point Kassā BP.818 Références Bancaires				Titulaire AIR LIQUIDE CONGO Domiciliation Agence de Pointe-Noire Avenue Charles De Gaulle Rond Point Kassā BP.818 Références Bancaires			
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30018	00200	00501718901	36	30018	00200	00501718901	36
IBAN : CG 39 30018 00200 00501718901 36 BIC – adresse SWIFT : SOGECGCG Votre conseiller: ulrich.mfourga@socgen.com Tél: 06 518 93 50				IBAN : CG 39 30018 00200 00501718901 36 BIC – adresse SWIFT : SOGECGCG Votre conseiller: ulrich.mfourga@socgen.com Tél : 06 518 93 50			

